



Chapitre R-9

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

TITRE I

DES DÉFINITIONS ET DE L'APPLICATION

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:
- « année »;* a) « année »: l'année civile;
 - « charge »;* b) « charge »: le poste qu'occupe un particulier et qui lui donne droit à une rémunération, y compris la charge de lieutenant-gouverneur, celle de conseiller législatif, de député à l'Assemblée nationale, ou de membre du Conseil exécutif du Québec, celle d'administrateur d'une corporation et celle dont le titulaire est élu par vote populaire ou nommé à titre représentatif;
 - « travail »;* c) « travail »: l'exécution d'un contrat de louage de service personnel ou l'exercice d'une charge;
 - « travail autonome »;* d) « travail autonome »: un travail qu'un particulier exécute pour son propre compte;
 - « travail visé »;* e) « travail visé »: un travail visé par la présente loi;
 - « entreprise »;* f) « entreprise »: toute activité lucrative autre qu'une charge ou un travail exécuté par un salarié;
 - « salarié »;* g) « salarié »: un particulier qui exécute un travail en vertu d'un contrat de louage de service personnel ou occupe une charge;
 - « travailleur »;* h) « travailleur »: un particulier qui exécute un travail autonome ou un salarié;
 - « employeur »;* i) « employeur »: une personne, y compris Sa Majesté du chef du Québec, qui verse à un salarié une rémunération pour ses services;
 - « contribution »;* j) « contribution »: une contribution en vertu de la présente loi;
 - « déduction à la source »;* k) « déduction à la source »: une retenue faite par un employeur sur la rémunération d'un salarié pour la contribution de ce dernier;
 - « cotisant »;* l) « cotisant »: un travailleur qui a versé une contribution à titre de salarié ou de travailleur autonome;
 - « prestation »;* m) « prestation »: une prestation payable en vertu de la présente loi, y compris une rente;
 - « requérant »;* n) « requérant »: une personne qui fait une demande de prestation;
 - « bénéficiaire »;* o) « bénéficiaire »: une personne ayant droit au paiement d'une prestation;
 - « prescrit »;* p) « prescrit »: prescrit par règlement;
 - « ministre »;* q) « ministre »: le ministre du revenu;

- « Régie »: r) « Régie »: la Régie des rentes du Québec;
« cotisation »: s) « cotisation »: la fixation d'un montant payable au ministre en vertu de la présente loi, y compris une cotisation révisée ou supplémentaire;
« autre province »: t) « autre province »: une province ou un territoire du Canada autre que le Québec;
« régime équivalent »: u) « régime équivalent »: une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une autre province établissant un régime déclaré équivalent par le gouvernement.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 1; 1968, c. 9, a. 90.

Travail visé. **2.** Tout travail au Québec est visé par la Loi sur le régime de rentes du Québec, sauf s'il est exclu par la loi ou un règlement.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 2.

Travail exclu. **3.** Est exclu:

a) le travail dans l'agriculture, une exploitation agricole, l'horticulture, la pêche, la chasse, le piégeage, la sylviculture ou l'exploitation forestière au service d'un employeur qui paie au salarié au cours d'une année une rémunération en espèces inférieure à \$250 ou l'emploi, dans l'année, moyennant rémunération en espèces, pendant moins de 25 jours ouvrables;

b) le travail à un poste d'enseignant, par suite d'un échange, d'une personne d'un pays autre que le Canada;

c) le travail d'une personne au service de son conjoint;

d) le travail pour lequel il n'est pas versé de rémunération en espèces, lorsque la personne employée est l'enfant de l'employeur ou une personne à sa charge;

e) le travail qui donne droit à une pension en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou de la Loi sur les juges;

f) le travail comme membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada;

g) le travail au Québec au service d'un employeur qui y embauche des personnes mais qui, selon une entente visée à l'article 215, est dispensé de payer la cotisation imposée à l'employeur;

h) le travail au Québec au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international;

i) le travail d'un membre d'un ordre religieux qui a prononcé un vœu de pauvreté et dont la rémunération est versée à l'ordre religieux, directement ou par son entremise, lorsque demande est faite à cet effet en la manière prescrite.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 3; 1971, c. 17, a. 4; 1972, c. 53, a. 1; 1972, c. 26, a. 2.

Réglementation. **4.** La Régie peut, par règlement, décréter que soit considéré comme travail visé:

- a) tout travail hors du Québec qui serait visé s'il était exécuté au Québec;
- b) la totalité du travail d'une personne employée par un même employeur partiellement à un travail visé et partiellement à un travail exclu;
- c) tout travail analogue à un travail visé;
- d) les services dont les conditions d'exécution et de rémunération sont analogues à celles d'un contrat de louage de service personnel;
- e) en vertu d'une entente avec un autre gouvernement ou un organisme international, le travail au Québec au service de ce gouvernement ou de cet organisme;
- f) tout travail exclu.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 4.

Réglementation. **5.** La Régie peut, par règlement, exclure:

- a) le travail qui, s'il était visé, donnerait lieu à un double versement de cotisations ou de prestations en raison des lois du Canada, d'une autre province ou d'un autre pays;
- b) le travail au service d'un employeur qui réside hors du Québec, à moins que des arrangements approuvés par la Régie n'aient été conclus quant au paiement de cotisations à l'égard de ce travail;
- c) la totalité du travail d'une personne employée par un même employeur partiellement à un travail visé et partiellement à un travail exclu;
- d) tout travail analogue à un travail exclu;
- e) un travail dont l'exécution et la rémunération présentent une analogie avec l'exploitation d'une entreprise;
- f) un travail occasionnel ou de courte durée.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 5; 1972, c. 53, a. 2.

Réglementation. **6.** La Régie peut, par règlement, définir les expressions: «agriculture», «exploitation agricole», «horticulture», «pêche», «chasse», «piégeage», «sylviculture», «exploitation forestière», «organisme international», «jour ouvrable», «travail occasionnel».

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 6.

Travail au Québec. **7.** Un travail est censé exécuté au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 7.

Contribution de travailleur autonome. **8.** Les dispositions de la présente loi relatives à la contribution à titre de travailleur autonome pour une année s'appliquent à une personne qui réside au Québec au cours de l'année aux termes de la Loi sur les impôts, sauf si elle n'y réside qu'en vertu du paragraphe a de l'article 8 de cette dernière loi.

Exception. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à une personne qui réside au Canada hors du Québec, soit le dernier jour de l'année, soit le jour où, dans l'année, elle a cessé de résider au Canada.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 8; 1972, c. 53, a. 3; 1974, c. 16, a. 1.

Âge. **9.** Aux fins de la présente loi, une personne est censée avoir atteint un âge donné le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel elle a atteint cet âge; ce jour est censé être l'anniversaire.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 9.

Régime équivalent. **10.** La déclaration du gouvernement à l'effet qu'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une autre province établit un régime équivalent n'est pas infirmée par la modification ou le remplacement de cette loi.

Cependant, le gouvernement peut en tout temps déclarer qu'une telle loi n'est plus un régime équivalent.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 10.

TITRE II

DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Constitution. **11.** Un organisme est institué sous le nom de «Régie des rentes du Québec».

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 11; 1977, c. 5, a. 14.

Agent de la Couronne. **12.** La Régie est un agent de la Couronne du chef du Québec.

Pouvoirs. La Régie est investie des pouvoirs généraux d'une corporation et des pouvoirs spécifiques que la loi lui confère.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 12.

Siège social. **13.** La Régie a son siège social à Québec ou dans une localité adjacente. Elle peut tenir ses séances dans n'importe quel endroit du Québec.

Local pour les séances. Lorsque la Régie ou une personne déléguée par elle fait enquête

au chef-lieu d'un district judiciaire, le shérif est tenu de lui fournir un local.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 13; 1972, c. 53, a. 5.

Membres du conseil. **14.** La Régie est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement.

Nomination. De ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, deux après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs, un après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés et deux sont nommés parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie. Deux autres membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes.

Vice-président. Le gouvernement nomme un vice-président parmi les membres du conseil d'administration.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 14; 1968, c. 9, a. 87; 1972, c. 53, a. 6.

Mandat du président. **15.** Le président est nommé pour dix ans par le gouvernement qui fixe son traitement, lequel ne peut être réduit.

Destitution. Il ne peut être destitué que sur adresse de l'Assemblée nationale.

Remplacement temporaire. Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir, il est remplacé par le vice-président ou par une personne nommée temporairement par le gouvernement.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 15; 1972, c. 53, a. 7.

Mandat des membres. **16.** Les membres du conseil d'administration autres que le président sont nommés pour trois ans.

Mandat des membres. Toutefois, trois des premiers membres autres que le président sont nommés pour un an, quatre pour deux ans et les autres pour trois ans.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 16; 1972, c. 53, a. 7.

Fonctions continuées. **17.** Les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 17; 1972, c. 53, a. 7.

Vacance. **18.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un

membre du conseil d'administration autre que le président est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat du membre à remplacer.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 18; 1972, c. 53, a. 7.

Indemnisation. **19.** Les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 19; 1972, c. 53, a. 7.

Intérêts interdits. **20.** Aucun membre du conseil d'administration ne peut sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 20; 1972, c. 53, a. 7.

Directeur général. **21.** Le président est directeur général de la Régie.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 21; 1972, c. 53, a. 7.

Services exclusifs. **22.** Le président doit s'occuper exclusivement du travail de la Régie et des devoirs de sa fonction.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 22; 1972, c. 53, a. 7.

Responsabilité. **23.** Le président et directeur général est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements de régie interne; ces règlements doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 23; 1972, c. 53, a. 7.

Quorum. **24.** Le quorum de la Régie est de six membres dont le président ou, dans les cas prévus à l'article 15, le vice-président.

Vote prépondérant. En cas d'égalité des voix, le président ou, dans les cas prévus à l'article 15, le vice-président, a un vote prépondérant.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 24; 1972, c. 53, a. 7.

- Authenticité des procès-verbaux. **25.** Les procès-verbaux des séances de la Régie, approuvés par elle et certifiés par le secrétaire ou par tout autre fonctionnaire de la Régie désigné par les règlements adoptés à cette fin par la Régie, sont authentiques; il en est de même des documents et des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 25; 1972, c. 53, a. 7.
- Décisions. **26.** Les décisions de la Régie doivent être rendues par écrit et motivées; elles font partie des archives de la Régie. La Régie peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 26; 1972, c. 53, a. 7.
- Immunité. **27.** Les membres du conseil d'administration de même que les fonctionnaires et employés de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
1972, c. 53, a. 7.
- Recours prohibés. **28.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les membres du conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.
1972, c. 53, a. 7.
- Annulation de bref. **29.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent sur requête annuler tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 27 ou 28.
1972, c. 53, a. 7.
- Enquêtes. **30.** Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie peut, par elle-même ou une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.
- Pouvoirs des commissaires. À ces fins, la Régie et toute telle personne sont investies des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).
1972, c. 53, a. 7.
- Pratiques interdites. **31.** Il est interdit d'entraver le travail d'un inspecteur ou d'un enquêteur de la Régie dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ou

- de refuser d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.
- Certificat. Cet inspecteur ou enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président de la Régie ou une personne autorisée par lui à cette fin.
1972, c. 53, a. 7.
- Nomination du personnel. **32.** Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).
1972, c. 53, a. 7.
- Paiement des indemnités. **33.** Les indemnités et allocations prévues à l'article 19, le traitement du président, du secrétaire et des autres personnes à l'emploi de la Régie ainsi que toutes les autres dépenses de la Régie sont payées à même ses revenus.
1972, c. 53, a. 7.
- Remises par le ministre. **34.** Le ministre remet mensuellement à la Régie les contributions qu'il est tenu de percevoir en vertu de la présente loi avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement.
- Dépôt de l'argent. La Régie doit déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec tout l'argent en sa possession, sauf ce qui est nécessaire à son administration courante et au paiement des prestations pour une période prescrite.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 27.
- Vérification. **35.** Les livres et les comptes de la Régie sont vérifiés par le vérificateur général.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 28; 1970, c. 17, a. 102.
- Année financière. **36.** L'année financière de la Régie correspond à l'année de calendrier.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 29.
- Rapport. **37.** La Régie doit, au plus tard le dernier jour de mars de chaque année, faire au gouvernement un rapport de ses opérations pour l'année précédente. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le gouvernement peut prescrire.

Rapport. Ce rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 30; 1968, c. 9, a. 90.

TITRE III DES CONTRIBUTIONS

SECTION I FACTEURS

Salaire de base

Salaire de base pour un mois. **38.** Le salaire de base est, pour chaque mois, la moyenne des traitements et salaires hebdomadaires pour l'ensemble des activités économiques au Canada au cours de ce mois, tel que la publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique.

Salaire de base pour période annuelle. Le salaire de base pour la période annuelle est égal à la moyenne des salaires de base pour la période de 12 mois se terminant à la fin du mois de juin précédant l'année pour laquelle le salaire de base pour une année est calculé.

Salaire de base pour première période triennale. Le salaire de base pour la première période triennale est égal à la moyenne des salaires de base pour la période de 36 mois se terminant à la fin du mois de juin visé au deuxième alinéa.

Salaire de base pour seconde période triennale. Le salaire de base pour la seconde période triennale est égal à la moyenne des salaires de base pour la période de 36 mois se terminant à la fin du dix-huitième mois précédant le mois de juin visé au deuxième alinéa.

Salaire de base. Le salaire de base pour une année est égal au salaire de base pour la période annuelle multiplié par le rapport entre le salaire de base pour la première période triennale et le salaire de base pour la seconde période triennale.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 36; 1974, c. 16, a. 2.

Ajustement des moyennes. **39.** Lorsque Statistique Canada adopte une nouvelle méthode pour déterminer la moyenne des traitements et salaires hebdomadaires, en modifiant soit la période de référence utilisée, soit le champ d'observation visé, et que, en conséquence, le salaire de base pour la période annuelle calculé selon les données de la nouvelle méthode est supérieur ou inférieur de plus de 1% à celui calculé selon les données de l'ancienne méthode, les moyennes à utiliser pour calculer le salaire de base pour une année, pour chacune des années affectées par le

changement de méthode, sont ajustées par le ministre, de concert avec le ministre des affaires sociales, de façon à tenir compte des données selon l'ancienne méthode.

1974, c. 16, a. 3.

Maximum des gains admissibles

- Pour 1966 et 1967. **40.** Pour chacune des années 1966 et 1967, le maximum des gains admissibles est \$5,000.
- Pour 1968 à 1972. Pour chacune des années 1968 à 1972, le maximum des gains admissibles est obtenu en multipliant \$5,000 par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année et l'indice des rentes pour l'année 1967.
- Pour 1973 à 1975. Pour les années 1973, 1974 et 1975, le maximum des gains admissibles est de \$5,900, \$6,600 et \$7,400 respectivement.
- Pour 1976 et années suivantes. Pour l'année 1976 et chaque année suivante, le maximum des gains admissibles pour une année est égal à 112½% du maximum des gains admissibles pour l'année précédente, tant qu'il n'a pas atteint 52 fois le salaire de base pour l'année; à compter de l'année pour laquelle il atteint ce niveau, il est égal, pour chaque année, à 52 fois le salaire de base.
- Plus proche multiple de \$100. Lorsque le produit obtenu conformément au deuxième ou au quatrième alinéa n'est pas un multiple de \$100, il faut y substituer le plus proche multiple de \$100 qui y est inférieur.
- Maximum des gains admissibles. Le maximum des gains admissibles pour une année ne peut être inférieur au maximum des gains admissibles pour l'année précédente.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 37; 1972, c. 53, a. 10; 1973, c. 16, a. 5; 1974, c. 16, a. 4.

Maximum des gains admissibles d'un travailleur

- Comment le déterminer. **41.** Le maximum des gains admissibles d'un travailleur pour une année est égal au maximum des gains admissibles pour cette année-là.
- Exception. Toutefois, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 18 ans ou durant laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ce maximum est réduit dans la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs à la date de ses 18 ans ou à la cessation de la rente d'invalidité.
- Exception. De même, pour une année durant laquelle un travailleur atteint soixante-dix ans ou décède, ou durant laquelle une rente de retraite ou d'invalidité lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ce maximum est réduit dans la proportion que

représente, par rapport à 12, le nombre de mois antérieurs à la date de ses 70 ans ou au mois suivant immédiatement son décès ou antérieurs à la date à laquelle la rente de retraite ou d'invalidité lui devient payable.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 38; 1974, c. 16, a. 5.

Exemption générale

- Pour 1966 à 1974. **42.** Pour les années 1966 à 1974, l'exemption générale pour chaque année est égale à 12% du maximum des gains admissibles pour l'année.
- Pour 1975 et années suivantes. Pour l'année 1975 et chaque année suivante, l'exemption générale est égale à 10% du maximum des gains admissibles pour l'année.
- Plus proche multiple de \$100. Lorsque le montant obtenu conformément aux alinéas précédents n'est pas un multiple de \$100, il faut y substituer le plus proche multiple de \$100 qui y est inférieur.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 39; 1974, c. 16, a. 6.

Exemption personnelle

- Comment la déterminer. **43.** L'exemption personnelle d'un travailleur pour une année est égale à l'exemption générale pour cette année-là.
- Exception. Toutefois, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 18 ans ou durant laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, cette exemption est réduite dans la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs à la date de ses 18 ans ou à la cessation de la rente d'invalidité.
- Exception. De même, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 70 ans ou décède, ou durant laquelle une rente de retraite ou d'invalidité lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, cette exemption est réduite dans la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois antérieurs à la date de ses 70 ans ou au mois suivant immédiatement son décès ou antérieurs à la date à laquelle la rente de retraite ou d'invalidité lui devient payable.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 40; 1974, c. 16, a. 7.

Maximum des gains cotisables

- Comment le déterminer. **44.** Le maximum des gains cotisables d'un travailleur pour une

année est égal au maximum de ses gains admissibles pour l'année moins son exemption personnelle pour l'année.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 41.

SECTION II

SALAIRE ADMISSIBLE

Comment le déterminer. **45.** Le salaire admissible d'un travailleur pour une année est le revenu qu'il retire pour l'année d'un travail visé, calculé selon la Loi sur les impôts (chapitre I-3), plus toutes les déductions faites dans ce calcul sauf la déduction visée à l'article 76 de ladite loi.

Restrictions. Toutefois, ce salaire ne comprend aucun revenu reçu par ce travailleur

- a) avant l'âge de 18 ans,
- b) au cours de tout mois pour lequel une rente d'invalidité lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent,
- c) après qu'une rente de retraite lui est devenue payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ou
- d) après avoir atteint 70 ans.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 42; 1972, c. 53, a. 11; 1972, c. 26, a. 3.

Travail visé par régime équivalent. **46.** Le salaire admissible d'un travailleur pour une année à l'égard d'un travail visé par un régime équivalent dans une autre province est calculé de la façon requise par ce régime équivalent.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 43.

SECTION III

GAINS ADMISSIBLES

Gains du travail autonome. **47.** Les gains du travail autonome d'un travailleur pour une année sont un montant égal à son revenu pour l'année provenant de toutes ses entreprises, autres qu'une entreprise dont plus de 50% du revenu brut provient de la location d'immeubles, moins toutes les pertes subies pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises.

Revenu et pertes. Ce revenu et ces pertes doivent être calculés selon la Loi sur les impôts. Il faut en exclure le revenu ou les pertes provenant de services considérés comme travail visé aux termes d'un règlement édicté en vertu du paragraphe *d* de l'article 4 ou en vertu d'un régime équivalent. Il faut y inclure le revenu de ce travailleur provenant d'un travail exclu aux termes d'un règlement édicté en vertu du paragraphe *e* de l'article 5 ou en vertu d'un régime équivalent.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 44; 1972, c. 26, a. 4.

Gains admissibles du travail autonome. **48.** Les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur sont, pour une année, ses gains de ce travail, à l'exclusion des gains visés au deuxième alinéa de l'article 45.

Exception. Toutefois, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 18 ans ou durant laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ses gains admissibles d'un travail autonome sont réduits dans la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs à la date de ses 18 ans ou à la cessation de la rente d'invalidité.

Exception. De même, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 70 ans, ou durant laquelle une rente de retraite ou d'invalidité lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ses gains admissibles d'un travail autonome sont réduits dans la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois antérieurs à la date de ses 70 ans ou antérieurs à la date à laquelle la rente de retraite ou d'invalidité lui devient payable.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 45; 1972, c. 53, a. 12.

Calcul pour régime équivalent. **49.** Les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur qui, le dernier jour d'une année, réside dans une autre province où un régime équivalent est en vigueur sont calculés de la façon requise par ce régime équivalent.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 46.

SECTION IV

CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Contribution du salarié

Montant. **50.** Le salarié doit, par déduction à la source, payer une contribution de 1.8% sur le moindre des deux montants suivants:

a) le montant, pour l'année, de son salaire admissible payé par l'employeur, moins le montant prescrit au titre de son exemption personnelle;

b) le maximum de ses gains cotisables pour l'année, moins le montant déterminé de la manière prescrite de son salaire payé par l'employeur et sur lequel une contribution a été versée pour l'année par ce salarié en vertu d'un régime équivalent.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 47; 1974, c. 16, a. 8.

Excédent de contribution

Quand il est censé avoir été versé.

51. Un salarié est censé avoir versé un excédent de contribution lorsque, pour une année, la totalité des déductions à la source faites sur son salaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, excède 1.8% du moindre des montants suivants:

a) le total de son salaire admissible et de ses gains admissibles d'un travail autonome, moins son exemption personnelle pour l'année;

b) le maximum de ses gains cotisables pour l'année.

Les gains admissibles d'un travail autonome doivent être exclus du montant visé au paragraphe a dans le cas d'un travailleur visé à l'article 54.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 48.

Contribution de l'employeur

Montant. **52.** L'employeur doit payer une contribution égale à celle que chacun de ses salariés est tenu de payer en vertu de l'article 50.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 49; 1974, c. 16, a. 9.

Contribution du travailleur autonome

Montant. **53.** Le travailleur autonome doit payer pour chaque année une contribution de 3.6% sur le moindre des montants suivants:

a) le montant pour l'année, de ses gains admissibles d'un travail autonome, moins le montant par lequel son exemption personnelle excède la totalité des montants déjà déduits à titre d'exemption personnelle pour l'année en vertu de la présente loi et d'un régime équivalent;

b) le maximum de ses gains cotisables pour l'année, moins le montant de son salaire sur lequel une contribution a été versée pour l'année et le montant déterminé de la manière prescrite comme le salaire sur lequel une contribution a été versée par lui pour l'année en vertu d'un régime équivalent.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 50.

Exemption spéciale

Gains inférieurs au minimum.

54. Pour les années 1966 à 1973, est exempté de la contribution de l'article 53, le travailleur dont les gains admissibles du travail

autonome et le salaire admissible sont inférieurs pour l'année au minimum ci-après défini.

Minimum. Le minimum visé au premier alinéa est égal à une fois et tiers l'exemption générale pour l'année, si ce montant est un multiple de \$100, sinon il faut y substituer le plus proche multiple de \$100 qui y est inférieur.

Réduction du minimum. Lorsque l'exemption personnelle du travailleur est inférieure à l'exemption générale, le minimum ci-dessus défini est réduit proportionnellement.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 51; 1974, c. 16, a. 10.

Option

Calcul de la contribution. **55.** Un salarié peut payer une contribution pour l'année, calculée selon l'article 53, sur tout montant par lequel le moindre de
a) son salaire admissible moins son exemption personnelle, ou
b) le maximum de ses gains cotisables,
excède le montant, calculé selon l'article 56, de son salaire sur lequel une contribution a été versée pour l'année avec le montant déterminé de la manière prescrite comme son salaire sur lequel une contribution a été versée par lui pour l'année en vertu d'un régime équivalent.

Montant considéré comme gain. Le montant sur lequel une contribution est payée en vertu du présent article est considéré comme des gains admissibles d'un travail autonome.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 52; 1972, c. 53, a. 14; 1972, c. 26, a. 5.

SECTION V

CONCILIATION DES DONNÉES À L'ÉGARD DU SALAIRE

Montant du salaire. **56.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une contribution a été versée pour une année est égal aux 500/9 de la somme des montants suivants:

a) le total des déductions à la source prescrites pour l'année, moins le montant de tout remboursement de telles déductions faites en vertu de l'article 78, ou qui aurait été fait en vertu de cet article si aucune entente n'était intervenue en vertu de l'article 79;

b) le montant que l'employeur n'a pas déduit à titre de contribution du salarié pour l'année, tel qu'il aurait dû le faire, pour autant que le salarié a notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 53; 1972, c. 53, a. 15.

Versement non déduit. **57.** Lorsqu'un employeur verse, à titre de contribution du salarié, un montant qu'il a omis de déduire, ce montant est, aux fins des articles 51 et 56, censé avoir été déduit par l'employeur à l'égard de cette contribution.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 54.

Substitution. **58.** Lorsque la déclaration produite par un employeur indique le montant du salaire sur lequel une contribution a été versée par un salarié pour une année, un montant égal aux 9/500 du montant indiqué peut, dans les circonstances prescrites, être substitué, dans le calcul du montant visé à l'article 56, au montant indiqué dans cette déclaration comme la totalité des déductions à la source pour l'année à l'égard de ce salarié.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 55.

SECTION VI

PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS SUR LES SALAIRES

Déduction à la source

Déduction par l'employeur. **59.** L'employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié pour un travail visé le montant prescrit à titre de contribution du salarié.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 56.

Responsabilité de l'employeur. **60.** L'employeur qui néglige de déduire de la rémunération d'un salarié un montant prescrit est tenu de payer ce montant au ministre.

Déduction différée. Il peut cependant le déduire de toute rémunération payée dans les douze mois qui suivent son défaut.

Restriction. Toutefois il ne peut retenir, sur chaque versement de rémunération, en outre du montant prescrit en vertu de l'article 59, qu'un seul autre montant prescrit qu'il a antérieurement négligé de déduire.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 57.

Date du versement. **61.** Le montant déduit en vertu de l'article 59 ou 60 est censé, à toutes fins, avoir été versé, à la date de la déduction, au salarié à qui la rémunération était payable.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 58.

Recours prohibé. **62.** Lorsqu'une personne a déduit d'une somme qu'elle devait

payer à une autre personne un montant que la présente loi l'autorise à déduire, aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre elle de ce fait.

Libération d'obligation.

Le reçu du ministre pour un montant déduit aux termes de la présente loi ou des règlements, est une libération bonne et suffisante de l'obligation de tout débiteur envers son créancier à cet égard et jusqu'à concurrence du montant que le ministre a attesté avoir reçu.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 59.

Remise des contributions

Remise au ministre.

63. A la date prescrite, tout employeur doit remettre au ministre le montant qu'il était tenu de déduire ainsi que le montant prescrit qu'il est lui-même tenu de verser à l'égard de chaque salarié.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 60; 1971, c. 32, a. 3; 1972, c. 53, a. 16; 1972, c. 26, a. 6.

Changement de la décision
du ministre.

64. Lorsque le ministre informe par écrit un employeur, autrement que par décision en vertu des articles 65, 69 ou 70, que la présente loi ne l'oblige pas à effectuer une retenue sur la rémunération d'un salarié et qu'il est par la suite décidé en vertu des articles 65, 69, 70 ou 182 qu'une telle retenue aurait dû être faite, l'employeur n'encourt aucune responsabilité pourvu qu'il n'ait fourni aucun renseignement inexact sur un point essentiel. Il est alors tenu de payer, sans intérêt ni pénalité, la contribution qu'il doit lui-même payer à l'égard de ce salarié.

Effet du versement.

Dès que l'employeur a versé cette contribution, le salarié est censé, aux fins du paragraphe *b* de l'article 56, avoir notifié le défaut de l'employeur au ministre dans le délai requis.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 61; 1972, c. 53, a. 17.

Cotisation

Demande au ministre.

65. Lorsque se pose la question de savoir si une personne est tenue de verser une contribution à titre de salarié ou d'employeur pour une année, ou quel en est le montant, le salarié ou l'employeur peut, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, demander au ministre de statuer sur la question.

Forme.

Cette demande doit être faite en la forme prescrite et transmise au ministre par poste recommandée ou certifiée.

Renseignements.

Avant de rendre sa décision, le ministre doit, de la façon qu'il juge convenable, donner à l'employeur ou au salarié désigné dans la de-

- mande, selon le cas, l'occasion de fournir des renseignements et de faire des observations en vue de sauvegarder ses intérêts.
- Décision du ministre. Le ministre doit, avec diligence, faire connaître sa décision, de la façon qu'il juge convenable, à l'employeur et au salarié impliqués dans la demande.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 62; 1972, c. 53, a. 18; 1975, c. 83, a. 84.
- Cotisation fixée par le ministre. **66.** Le ministre peut fixer la cotisation de tout montant payable par un employeur, y compris l'intérêt et les pénalités exigibles, et établir une cotisation révisée ou supplémentaire.
- Avis. Après chaque cotisation, le ministre en donne avis à l'employeur. Dès lors, la cotisation est valide et exécutoire, sous réserve de modification ou d'annulation sur opposition ou pourvoi en revision, et l'employeur est tenu d'en payer sans délai le montant au ministre.
- Prescription. Toutefois, aucune cotisation d'un montant payable par un employeur en vertu de la présente loi ne peut être faite par le ministre plus de quatre ans après la date à laquelle le montant devait être remis, à moins que l'employeur n'ait fait une fausse déclaration ou commis quelque fraude en fournissant les renseignements requis.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 63.
- Validité de la cotisation. **67.** Une cotisation est censée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure qui s'y rattache, sous réserve de modifications qui peuvent y être apportées ou d'une annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un pourvoi en revision.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 64.
- Opposition à la cotisation*
- Avis d'opposition. **68.** Une personne peut s'opposer à une cotisation en signifiant un avis d'opposition au ministre dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation.
- Forme. Cet avis doit être suivant la formule prescrite par le ministre et transmis au ministre par poste recommandée ou certifiée.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 65; 1972, c. 53, a. 19; 1972, c. 26, a. 7; 1975, c. 83, a. 84.
- Renseignements. **69.** Avant de rendre sa décision sur l'opposition d'un employeur à une cotisation, le ministre doit, de la façon qu'il juge convenable, donner au salarié impliqué l'occasion de fournir des renseignements et de faire des représentations en vue de sauvegarder ses intérêts.

- Annulation.** Le ministre doit, avec diligence, annuler, ratifier ou modifier la cotisation et en aviser, de la façon qu'il juge convenable, l'employeur et le salarié impliqués.
- Validité de nouvelle cotisation.** Une nouvelle cotisation faite par le ministre conformément au présent article n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite dans les quatre ans du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 66; 1971, c. 32, a. 4; 1972, c. 53, a. 20.
- Décision du ministre.** **70.** Le ministre a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit.
- Décision du ministre.** Sous réserve du pourvoi en revision, la décision du ministre est péremptoire et obligatoire à toutes les fins de la présente loi.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 67.

Recouvrement

- Présomption.** **71.** A moins qu'une demande n'ait été faite en vertu de l'article 65 à l'égard d'une année, toute somme qui a pu être déduite de la rémunération du salarié ou payée par l'employeur à titre de contribution pour cette année-là doit, au 30 avril de l'année suivante, être considérée comme ayant été déduite ou payée conformément à la présente loi.
- Présomption.** Si, à la même date, aucune somme n'a été déduite ou payée pour l'année précédente et aucune demande n'a été faite en vertu de l'article 65, la présente loi est censée n'exiger ni déduction ni versement.
- Réserve.** Toutefois, même après cette date, le ministre peut, de sa propre initiative, décider une question visée à l'article 65 et faire toute cotisation prévue par la présente loi.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 75.

Imputation

- Première imputation.** **72.** Quelle qu'en soit l'imputation, le paiement, soit sur un impôt visé par la Loi sur les impôts, soit sur une contribution d'employeur ou de salarié, doit d'abord être imputé à la contribution.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 76; 1972, c. 26, a. 12.
- Considéré comme loi fiscale.** **73.** Le présent titre est considéré comme une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du revenu.
- 1972, c. 53, a. 22; 1972, c. 26, a. 13.

SECTION VII

PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS SUR LES GAINS DU TRAVAIL AUTONOME

- Défaut de produire une déclaration. **74.** Lorsqu'aucune déclaration des gains du travail autonome d'un travailleur pour une année n'a été produite dans le délai de 4 ans à compter du 30 avril de l'année suivante, le montant de la contribution à verser par cette personne pour l'année à l'égard de tels gains est réputé égal à zéro, sauf si, avant l'expiration de ces 4 ans, le ministre fixe la cotisation de cette contribution.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 80.
- Versements. **75.** Un travailleur qui n'est pas tenu, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, de faire des versements en acompte sur son impôt pour l'année n'est pas non plus tenu d'en faire sur sa contribution pour l'année.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 83; 1972, c. 26, a. 14.
- Dispositions applicables. **76.** Sauf dispositions contraires de la présente loi ou d'un règlement, les dispositions du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts s'appliquent *mutatis mutandis* à une contribution à l'égard de gains d'un travail autonome.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 89; 1972, c. 53, a. 24; 1972, c. 26, a. 15.
- Imputation de paiement. **77.** Quelle qu'en soit l'imputation, le paiement, soit d'un impôt visé par la Loi sur les impôts, soit d'une contribution à l'égard de gains d'un travail autonome, doit d'abord être imputé à la contribution.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 90; 1972, c. 26, a. 16.

SECTION VIII

REMBOURSEMENTS

- Remboursement de paiement en excédent. **78.** Lorsqu'une personne a payé pour une année un montant à titre de contribution excédant la contribution requise, le ministre peut lui rembourser cet excédent sans demande. Il doit lui rembourser cet excédent si la personne le lui demande par écrit dans les quatre ans suivant la fin de l'année ou si cet excédent résulte d'une décision rendue en vertu de l'article 65 ou d'une décision rendue sur opposition ou sur appel.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 91; 1972, c. 53, a. 25.

Remboursement sur entente
avec autorité d'un régime
équivalent.

79. Lorsqu'une entente à cet effet a été conclue avec l'autorité qui administre un régime équivalent, le montant total versé en trop par un salarié à titre de contribution sous la présente loi, sous le régime équivalent ou sous les deux à la fois, est remboursable, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu du régime équivalent.

Ajustements.

Une telle entente contient des dispositions permettant des ajustements financiers en raison des remboursements faits.

Remboursement
proportionnel.

En l'absence d'une telle entente, le montant total versé en trop par un salarié à titre de contribution sous la présente loi et sous un régime équivalent n'est remboursable en vertu de la présente loi, nonobstant toute autre disposition, que suivant la proportion que représente, pour l'année, la totalité des montants déduits de son salaire à titre de contribution sous la présente loi par rapport à la totalité des montants déduits de son salaire à titre de contribution tant sous la présente loi que sous le régime équivalent.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 92; 1972, c. 53, a. 25.

Intérêt.

80. Lorsqu'un montant est remboursé ou affecté à une autre obligation, un intérêt doit être payé sur ce montant, conformément à la Loi sur le ministère du revenu, selon les circonstances et pour la période prescrites.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 94; 1971, c. 32, a. 9; 1972, c. 53, a. 27; 1972, c. 26, a. 17.

SECTION IX

RÈGLEMENTS ET INFRACTIONS

Réglementation.

81. Le gouvernement peut, par règlement,

a) prescrire ce qui doit être prescrit en vertu du présent titre et de la section I du titre V,

b) enjoindre à une catégorie de personnes de produire les déclarations requises relativement aux contributions,

c) exiger d'une personne qui produit une déclaration qu'elle en fournisse à chaque personne dont les contributions en font l'objet, une copie ou une partie prescrite,

d) prescrire une pénalité d'au plus \$10 par jour d'omission, mais n'excédant pas au total \$250 pour l'inobservation d'un règlement établi en vertu du paragraphe b ou c,

e) déterminer la procédure à suivre sur les questions soumises au ministre,

f) définir les circonstances dans lesquelles la déduction quant au logement d'un ministre régulier d'une confession religieuse est permise,

g) déterminer de quelle manière et à quel moment les calculs prévus aux articles 38 et 40 doivent être faits,

h) définir, pour l'application des articles 50, 52 et 59 les circonstances où, dans le cas de corporations municipales, de communautés urbaines ou régionales, de commissions scolaires, de collèges d'enseignement général et professionnel et d'établissements publics et privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, advenant le changement d'employeur par suite d'une incorporation, d'une fusion, d'une annexion, d'une division ou d'un regroupement, le nouvel employeur sera réputé être le même que l'employeur précédent,

i) déterminer dans quelle circonstance, pour quelle fin et selon quelle modalité un revenu reçu par un salarié à une date est réputé être reçu à une autre date,

j) édicter toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution du présent titre et de la section I du titre V.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 96; 1972, c. 53, a. 28; 1972, c. 26, a. 18; 1973, c. 16, a. 6; 1974, c. 16, a. 11.

Formules. **82.** Le ministre peut prescrire les formules à utiliser pour les fins du présent titre et de la section I du titre V ainsi que les renseignements à fournir sur ces formules.

1972, c. 53, a. 29; 1972, c. 26, a. 19.

Infraction et peine. **83.** Quiconque omet d'observer les dispositions de l'article 31, ou y contrevient est coupable d'une infraction et passible d'une amende de \$100 à \$500.

Infraction et peine. L'employeur qui néglige d'effectuer la déduction prévue à l'article 59 est coupable d'une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au plus \$5,000 ou à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Infraction et peine. Quiconque n'observe pas les dispositions d'un règlement édicté en vertu du paragraphe *b* ou *c* de l'article 81, ou y contrevient, est coupable d'une infraction et, en plus de toute peine prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins \$25 par jour d'omission, mais n'excédant pas au total \$1,000.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 97 (*partie*).

Restriction. **84.** La personne trouvée coupable d'avoir négligé de se conformer à l'article 59 ou à un règlement édicté en vertu du paragraphe *b* ou *c* de l'article 81 n'est passible de la pénalité prévue dans un règlement édicté en vertu du paragraphe *d* de l'article 81, pour la même omission, que si le paiement de cette pénalité en a été exigé avant que ne

soit déposée la dénonciation qui a entraîné la déclaration de culpabilité.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 98.

Infractions et peines.

85. Quiconque

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration de renseignements, un certificat, un état ou une réponse produits ou faits aux termes du présent titre ou d'un règlement,

b) détruit, altère, mutile ou cache les registres ou livres de compte d'un employeur, ou en dispose autrement, dans le but d'éluder le paiement d'une contribution,

c) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, y consent ou y acquiesce ou omet d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de compte d'un employeur, ou consent ou acquiesce à cette omission,

d) se soustrait volontairement ou tente volontairement de se soustraire à l'observation du présent titre ou au paiement de contributions, ou

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction décrite aux paragraphes a à d,

est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende de \$25 à \$5,000, plus un montant n'excédant pas le double de la contribution qui aurait dû être déclarée comme payable ou que cette personne a tenté d'éluder, ou à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 99.

TITRE IV

DES PRESTATIONS

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

« *Enfant* »

« *Enfant* ». **86.** Le mot « enfant » désigne l'enfant légitime, naturel ou adoptif d'un cotisant y compris le beau-fils ou la belle-fille qui réside avec le cotisant ou l'enfant aux besoins duquel le cotisant subvient entièrement ou dans une large mesure.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 100; 1972, c. 53, a. 30.

«Enfant à charge»

- «Enfant à charge».* **87.** Est réputé à la charge du cotisant, l'enfant célibataire de celui-ci, qui
- a) est âgé de moins de 18 ans, ou
 - b) est âgé de 18 ans ou plus, mais de moins de 25 ans et fréquente à plein temps une institution d'enseignement sans interruption appréciable depuis la dernière des dates suivantes: son 18^e anniversaire, le jour du décès du cotisant ou le jour où le cotisant devient invalide, ou
 - c) est âgé de 18 ans ou plus et est invalide sans interruption depuis la dernière desdites dates.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 101; 1972, c. 53, a. 31.

- Conjoint survivant. **88.** Le conjoint survivant d'un cotisant est réputé avoir des enfants à sa charge si, dans les circonstances prescrites, il subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins d'un ou plusieurs enfants à la charge de ce cotisant.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 102; 1972, c. 53, a. 32; 1974, c. 16, a. 12.

«Enfant d'un cotisant invalide»

- «Enfant d'un cotisant invalide».* **89.** Est réputé l'enfant d'un cotisant invalide, l'enfant à la charge de ce cotisant.

Toutefois, un enfant âgé de 18 ans ou plus n'est pas censé, du fait qu'il est invalide, être à la charge du cotisant.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 103; 1974, c. 16, a. 13.

«Orphelin»

- «Orphelin».* **90.** Est réputé l'orphelin d'un cotisant défunt, l'enfant à la charge de ce cotisant.

Toutefois, un enfant âgé de 18 ans ou plus n'est pas censé, du fait qu'il est invalide, être à la charge d'un cotisant.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 104; 1974, c. 16, a. 14.

«Conjoint»

- Conjoint survivant. **91.** La Régie peut décider qu'une personne doit être réputée pour les fins de la présente loi, le conjoint survivant d'un cotisant et l'avoir épousé à la date où elle a commencé à être représentée comme son

conjoint, sur preuve, à sa satisfaction que, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès de ce cotisant:

- a) elle a résidé avec lui,
- b) il a subvenu entièrement ou dans une large mesure à ses besoins,
- c) l'a publiquement représentée comme conjoint et,
- d) lors du décès du cotisant, ni elle, ni lui n'était marié à une autre personne ou que le nombre d'années de cette vie commune était d'au moins sept.

Exception. Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le décès du cotisant est survenu après le 19 juillet 1977.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 105; 1972, c. 53, a. 33; 1977, c. 24, a. 2.

Date du mariage. **92.** La Régie peut décider qu'une personne à qui l'article 91 s'appliquerait, n'eût été son mariage au cotisant après la date où elle a commencé à être représentée comme son conjoint, doit être réputée l'avoir épousé à cette date.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 106.

Présomption de prédécès. **93.** Si, au décès d'un cotisant, son conjoint vit, depuis un certain nombre d'années séparé de lui dans des circonstances qui le privent de ses avantages matrimoniaux, la Régie peut décider, eu égard aux circonstances et notamment au bien-être des enfants, que le conjoint survivant doit être réputé décédé avant le cotisant.

Exception. L'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas où le décès du cotisant est survenu après le 19 juillet 1977.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 107; 1972, c. 53, a. 34; 1977, c. 24, a. 3.

Décès présumé

Certificat de présomption de décès. **94.** Lorsqu'un cotisant ou un bénéficiaire est disparu dans des circonstances qui font présumer son décès, la Régie peut délivrer un certificat déclarant que, pour les fins de la présente loi, il doit être réputé décédé à la date indiquée.

Certificat de présomption de décès. Toutefois, s'il est ultérieurement prouvé que ce cotisant ou bénéficiaire n'est pas décédé à la date indiquée au certificat, celui-ci vaut jusqu'à la date de cette preuve, mais devient par la suite sans effet.

Absence de sept ans. Les mêmes règles s'appliquent lorsque sept ans se sont écoulés sans que le conjoint survivant d'un cotisant n'ait paru au lieu de sa résidence habituelle et sans qu'on ait eu de ses nouvelles.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 108; 1974, c. 16, a. 15.

Invalidité

- Nature de l'invalidité. **95.** Une personne n'est considérée comme invalide que si, de la manière prescrite, elle est déclarée atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.
- Invalidité grave. Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.
- Invalidité prolongée. Une invalidité n'est prolongée que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 109.

- Date de l'invalidité. **96.** La date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être est déterminée de la manière prescrite.
- Date de l'invalidité. Toutefois, la date à laquelle une personne est devenue invalide ne peut être fixée à une époque antérieure de plus de 12 mois à la date de présentation d'une demande de prestation, sauf s'il s'agit d'établir l'admissibilité à une rente de conjoint survivant.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 110; 1974, c. 16, a. 16.

Nombre initial de mois cotisables

- Calcul. **97.** Le nombre initial de mois cotisables pour un cotisant est 120, moins le nombre de mois pour lesquels une rente d'invalidité lui a été payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 111.

Gains admissibles non-ajustés et conciliation des données à l'égard des gains d'un travail autonome

- Gains admissibles non-ajustés. **98.** Le montant des gains admissibles non-ajustés d'un cotisant pour une année est égal au moindre des trois montants suivants:
- a) le total de
 - 1° son salaire admissible et de
 - 2° ses gains admissibles d'un travail autonome, dans le cas d'un travailleur qui n'est pas exempté en vertu de l'article 54;
 - b) la somme des trois montants suivants:
 - 1° le total de son salaire sur lequel une contribution a été versée et des 500/18 de sa contribution à l'égard de ses gains d'un travail autonome,
 - 2° le total, déterminé de la manière prescrite, de son salaire sur lequel une contribution a été versée en vertu d'un régime équivalent et des 500/18 de sa contribution en vertu d'un tel régime à l'égard de ses gains d'un travail autonome, et,
 - 3° son exemption personnelle pour l'année; ou

- c) le maximum de ses gains admissibles pour l'année.
- Présomption. Toutefois, si, pour une année, le montant des gains admissibles non-ajustés d'un cotisant ne dépasse pas son exemption personnelle, ce montant est censé être égal à zéro.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 112; 1972, c. 53, a. 35.
- Gains admissibles non-ajustés. **99.** La contribution versée pour une année est censée avoir été faite pour tous les mois de l'année et les gains admissibles non-ajustés pour chaque mois sont calculés en divisant par 12 les gains admissibles non-ajustés pour l'année.
- Cotisant atteignant 18 ans. Toutefois, pour une année où le cotisant atteint 18 ans ou au cours de laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, la contribution est censée avoir été faite pour des gains afférents aux mois suivant son 18^e anniversaire ou le jour où la rente a cessé d'être payable.
- Cotisant atteignant 70 ans. Pour une année où le cotisant atteint 70 ans ou décède ou durant laquelle une rente de retraite ou d'invalidité lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, la contribution est censée avoir été faite pour des gains afférents aux mois précédant son 70^e anniversaire, son décès, ou le jour où la rente est devenue payable.
- Gains admissibles non-ajustés. Dans les cas visés aux deux alinéas ci-dessus, les gains admissibles non-ajustés pour chaque mois sont calculés en divisant ses gains admissibles non-ajustés pour l'année par le nombre de mois pour lesquels la contribution est censée avoir été faite.
- Défaut de verser contribution. Lorsqu'aucune contribution n'a été versée pour une année, le montant des gains admissibles à l'égard desquels une contribution est censée avoir été versée pour chaque mois de cette année est censé être zéro.
- Gains excédant exemption personnelle ou non. Aux fins du présent titre, lorsque, pour une année, les gains admissibles non-ajustés d'un cotisant excèdent son exemption personnelle, il est censé avoir versé une contribution pour l'année; lorsque ses gains admissibles non-ajustés n'excèdent pas son exemption personnelle, il est censé n'avoir versé aucune contribution.
- Contribution censée versée pour tout mois. Une contribution censée avoir été versée pour une année, aux termes de l'alinéa précédent, est censée l'avoir été pour des gains afférents à tout mois pour lequel une contribution est, selon les trois premiers alinéas, censée avoir été versée.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 113; 1974, c. 16, a. 17.

Gains admissibles pour un mois

- Calcul. **100.** Les gains admissibles d'un cotisant pour un mois sont calculés en multipliant ses gains admissibles non-ajustés pour ce mois par

la proportion que représente, par rapport au maximum des gains admissibles pour l'année où tombe ce mois, la moyenne de ce maximum pour l'année au cours de laquelle une prestation devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et chacune des deux années précédentes.

Cas spécial. Dans le cas d'une prestation qui devient payable en 1967, la moyenne est établie en ne tenant compte que d'une seule année précédente.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 114.

Période cotisable

Définition. **101.** La période cotisable d'un cotisant commence le jour de son 18^e anniversaire, ou le 1^{er} janvier 1966, si ce cotisant a atteint 18 ans avant cette date, et elle se termine le jour de son 65^e anniversaire ou, s'il verse une contribution à l'égard de gains après 65 ans, le mois du dernier versement et, de toute façon, le mois de son décès.

Exception. Toutefois, cette période ne comprend aucun mois pour lequel une rente d'invalidité était payable à ce cotisant en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 115.

Total des gains admissibles

Définition. **102.** Le total des gains admissibles d'un cotisant est la somme de ses gains admissibles pour chaque mois compris dans sa période cotisable.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 116.

Mois à retrancher

Déductions. **103.** Lorsqu'un cotisant a versé une contribution à l'égard de gains après 65 ans et que le nombre total de mois compris dans sa période cotisable dépasse le nombre initial de ses mois cotisables, il faut, dans le calcul de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles, déduire du nombre total de mois, le moindre des deux nombres suivants:

a) le nombre de mois compris dans sa période cotisable après 65 ans, ou

b) le nombre de mois par lequel le nombre total excède le nombre initial de ses mois cotisables.

Déductions. Il faut également en ce cas déduire du total de ses gains admissibles

la somme de ces gains pour un nombre de mois égal au nombre de mois déduits en vertu du premier alinéa, en choisissant ceux pour lesquels ces gains sont les plus bas.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 117.

Déductions. **104.** Lorsqu'après la déduction prévue à l'article 103 le nombre total de mois compris dans la période cotisable excède 120, il faut, dans le calcul de la moyenne mensuelle des gains admissibles du cotisant déduire de ce nombre total le moindre des deux nombres suivants:

a) 15% de ce nombre total, en comptant dans ce pourcentage toute fraction comme un entier, ou

b) le nombre de mois par lequel ce nombre total excède 120.

Déductions. Il faut également en ce cas déduire de ce qui reste du total des gains admissibles du cotisant après la déduction prévue à l'article 103, la somme de ces gains pour un nombre de mois égal au nombre de mois déduits en vertu du premier alinéa, en choisissant parmi les mois, autres que ceux pour lesquels une déduction a été faite en vertu de l'article 103, ceux pour lesquels ces gains sont les plus bas.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 118.

SECTION II

ADMISSIBILITÉ

Sortes de rentes. **105.** La Régie doit, selon les règles établies dans la présente loi, payer les rentes et prestations suivantes:

a) *une rente de retraite* à un cotisant qui a atteint 65 ans;

b) *une rente d'invalidité* à un cotisant admissible invalide;

c) *une prestation de décès* aux ayants droit d'un cotisant admissible;

d) *une rente de conjoint survivant* au conjoint survivant d'un cotisant admissible si, au décès de ce dernier, le conjoint survivant a atteint 35 ans ou est invalide ou a des enfants à sa charge;

e) *une rente d'enfant de cotisant invalide*, à chaque enfant d'un cotisant invalide admissible:

f) *une rente d'orphelin* à chaque orphelin d'un cotisant admissible.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 119; 1974, c. 16, a. 18; 1977, c. 24, a. 6.

Rente d'invalidité. **106.** Pour les fins d'une rente d'invalidité et d'une rente d'enfant de cotisant invalide, un cotisant n'est admissible que s'il a versé des contributions pour au moins cinq années, au moins un tiers du nombre total d'années comprises entièrement ou partiellement dans

- sa période cotisable telle que la définit l'article 127 et, lorsque ce nombre total d'années est supérieur à 10, pour au moins cinq des dix dernières.
- Rente d'invalidité.** Un cotisant est également admissible pour ces fins, s'il a versé des contributions pour au moins dix années, dont au moins cinq comprises entièrement ou partiellement dans les dix dernières années de sa période cotisable.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 120; 1974, c. 16, a. 19.
- Prestation de décès.** **107.** Pour les fins d'une prestation de décès, d'une rente de conjoint survivant ou d'une rente d'orphelin, un cotisant n'est admissible que s'il a versé des contributions pour au moins un tiers du nombre total d'années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable et, de toute façon, pour au moins trois années.
- Prestation de décès.** Un cotisant est également admissible pour ces fins s'il a versé des contributions pour au moins dix années.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 121; 1974, c. 16, a. 20.
- Effet du remariage.** **108.** Lorsqu'une personne dont le conjoint est décédé se remarie alors qu'aucune rente de conjoint survivant ne lui est payable, elle n'a pas droit à une telle rente durant son remariage.
- Présomption.** Si après le décès du conjoint par ce remariage ou un mariage subséquent, une rente de conjoint survivant lui devient payable, son conjoint décédé est censé être, pour les fins de cette rente, celui qui est nommé dans la demande.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 122; 1974, c. 16, a. 20.
- Effet du remariage.** **109.** Lorsque le bénéficiaire d'une rente de conjoint survivant se remarie, cette rente cesse d'être versée à compter du mois qui suit celui du remariage.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 123; 1974, c. 16, a. 20.
- Cessation de l'effet du remariage.** **110.** Au décès du conjoint d'une personne dont la rente de conjoint survivant a été interrompue par un remariage, celle-ci peut, sur demande à cet effet, recevoir une rente de conjoint survivant égale à la plus élevée soit de la rente interrompue soit de la rente payable en raison du décès du dernier conjoint.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 124; 1974, c. 16, a. 20.
- Rente interrompue redevenue payable.** **111.** La rente de conjoint survivant interrompue par le remariage

du bénéficiaire redevient payable quant le remariage est dissous autrement que par le décès du conjoint.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 125; 1974, c. 16, a. 20.

Montant mensuel. **112.** Lorsqu'une rente de conjoint survivant a été interrompue par un remariage et que, par la suite, cette rente redevient payable ou peut le redevenir, le montant mensuel initial en est calculé comme si elle n'avait pas été interrompue.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 126; 1974, c. 16, a. 20.

Une seule rente de conjoint survivant. **113.** Il ne peut être payé, en vertu de la présente loi, qu'une seule rente de conjoint survivant à l'égard d'un cotisant défunt. De plus, lorsqu'une rente de conjoint survivant est payable à un bénéficiaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, aucune autre rente de conjoint survivant ne lui est payable en vertu de la présente loi.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 127; 1974, c. 16, a. 20.

Décès dans l'année suivant le mariage. **114.** Lorsqu'un cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, aucune rente de conjoint survivant n'est payable à son conjoint à moins que la Régie ne soit convaincue que, lors du mariage, l'état de santé du cotisant laissait présumer qu'il continuerait à vivre pendant au moins une année.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 128; 1974, c. 16, a. 20.

Rente de conjoint survivant. **115.** La rente de veuve ou de veuf invalide interrompue par remariage survenu avant le 1^{er} janvier 1975 est censée être, pour l'application des articles 110 à 114, une rente de conjoint survivant.

1974, c. 16, a. 21.

SECTION III

FIXATION DES PRESTATIONS

Montant initial

Montant initial. **116.** Le montant initial d'une prestation est le montant fixé selon la présente section, sans tenir compte de l'ajustement annuel prévu à l'article 119.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 129.

Indice des rentes

- Indice des rentes pour 1967. **117.** L'indice des rentes pour l'année 1967 est la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, pour chaque mois au cours de la période de douze mois prenant fin le 30 juin 1966.
- Indice des rentes pour 1968 à 1973. L'indice des rentes pour chacune des années 1968 à 1973 est égal au moindre de, soit
- a) pour les années 1968 à 1972, 1.02 fois l'indice des rentes pour l'année précédente, et
- b) pour l'année 1973, 1.03 fois l'indice des rentes pour l'année précédente,
- soit de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de douze mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.
- Indice des rentes pour 1974. L'indice des rentes pour l'année 1974 doit être calculé, de la manière prescrite, comme la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de seize mois prenant fin le 31 octobre 1973.
- Indice des rentes pour 1975. L'indice des rentes pour l'année 1975 et pour chaque année subséquente doit être calculé, de la manière prescrite, comme la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de douze mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente.
- Indice inférieur à l'année précédente. Toutefois, pour toute année à l'égard de laquelle le calcul prévu au présent article fournit un indice des rentes inférieur à 1.01 fois celui de l'année précédente, l'indice des rentes est censé être égal à celui de l'année précédente.

1973, c. 16, a. 7.

Révision

- Conversion des données. **118.** Chaque fois que l'indice des prix à la consommation au Canada est révisé en fonction d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, toutes les données alors existantes de l'indice des rentes doivent être converties au nouvel indice d'après le rapport entre le nouvel indice et l'ancien pour la nouvelle base.

1973, c. 16, a. 7.

Ajustement annuel

- Ajustement annuel. **119.** Le montant mensuel initial d'une prestation doit être ajusté annuellement, de la manière prescrite, de telle sorte que le montant

payable pour un mois d'une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède.

Calcul d'ajustement de prestation.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsqu'une prestation est payable pour décembre 1973, le montant doit en être ajusté, de la manière prescrite, de telle sorte que le montant payable pour tout mois de 1974 soit un montant égal au produit obtenu en multipliant:

a) le total

1° du montant, excluant le montant de la prestation à taux uniforme prévu à l'article 124 pour l'année 1973 lorsqu'il est compris dans la prestation, qui aurait été payable pour décembre 1973 si l'ajustement effectué selon le premier alinéa du présent article pour chacune des années précédentes n'avait pas été sujet aux limites fixées par les paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 117, et

2° du montant de la prestation à taux uniforme prévu à l'article 124 pour l'année 1973, lorsque ce montant doit être compris dans la prestation payable pour 1974, par

b) la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année 1974 par rapport à la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de seize mois prenant fin le 30 juin 1972.

Calcul d'ajustement de prestation.

De même, lorsqu'une prestation est payable pour décembre 1974, le montant doit en être ajusté, de la manière prescrite, de telle sorte que le montant payable pour tout mois de 1975 soit un montant égal au produit obtenu en multipliant:

a) le montant de la prestation payable pour décembre 1974 par

b) la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année 1975 par rapport à la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de douze mois se terminant le 31 octobre 1973.

Exception.

L'ajustement prévu au présent article ne s'applique pas, à compter du 1^{er} janvier 1974, au montant mensuel de la rente d'orphelin ni à celui de la rente d'enfant de cotisant invalide.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 130; 1973, c. 16, a. 8.

Rente de retraite

Montant mensuel initial.

120. Le montant mensuel initial de la rente de retraite payable à un cotisant est égal à 25% de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 131.

Rente payable avant 1976. **121.** Lorsqu'une rente de retraite devient payable à un cotisant à compter d'un mois antérieur à janvier 1976, la moyenne mensuelle des gains admissibles de ce cotisant est obtenue en divisant le total de ses gains admissibles par le nombre initial de ses mois cotisables.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 132.

Rente payable après 1975. **122.** Lorsqu'une rente de retraite devient payable à un cotisant à compter d'un mois postérieur à décembre 1975, la moyenne mensuelle des gains admissibles de ce cotisant est obtenue en divisant le total de ses gains admissibles par le plus élevé des deux nombres suivants:

- a) le nombre total de mois compris dans sa période cotisable;
- b) le nombre initial de ses mois cotisables.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 133.

Rente d'invalidité

Montant mensuel initial. **123.** Le montant mensuel initial de la rente d'invalidité payable à un cotisant comprend:

- a) une prestation à taux uniforme, calculée selon l'article 124, et
- b) 75% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 125.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 134.

Prestation à taux uniforme. **124.** Le montant de la prestation à taux uniforme comprise dans la rente d'invalidité est obtenu en multipliant \$25 par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année où elle est devenue payable par rapport à l'indice des rentes pour l'année 1967.

Prestation à taux uniforme pour 1973. Pour l'année 1973, le montant de la prestation à taux uniforme comprise dans la rente d'invalidité est fixé à \$80.

Prestation à taux uniforme pour années subséquentes. Pour les années subséquentes, le montant de la prestation à taux uniforme comprise dans la rente d'invalidité est obtenu en multipliant:

a) pour celle qui devient payable en 1974, \$80 par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année 1974 par rapport à la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de seize mois se terminant le 30 juin 1972;

b) pour celle qui devient payable en 1975, le montant payable pour l'année 1974 par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année 1975 par rapport à la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de douze mois se terminant le 31 octobre 1973;

c) pour celle qui devient payable en 1976 ou toute année subséquente, le montant payable pour l'année 1975 par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année où elle est devenue payable par rapport à l'indice des rentes pour l'année 1975.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 135; 1972, c. 53, a. 36; 1973, c. 16, a. 9.

Calcul. **125.** Le montant de la rente de retraite du cotisant à utiliser dans le calcul de la rente d'invalidité est égal à 25% de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles calculée en tenant compte des articles 126 et 127.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 136.

Moyenne mensuelle des gains admissibles. **126.** Aux fins du calcul de la rente d'invalidité, le montant de la moyenne mensuelle des gains admissibles d'un cotisant est obtenu en divisant le total de ses gains admissibles par le plus élevé de 60 ou du nombre total de mois compris dans sa période cotisable.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 137.

Période cotisable. **127.** Aux fins du calcul de la rente d'invalidité, la période cotisable d'un cotisant est la période qui commence le jour de son 18^e anniversaire, ou le 1^{er} janvier 1966 si ce cotisant a atteint 18 ans avant cette date, et qui se termine à la fin du mois qui précède celui où une rente d'invalidité lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Restriction. Toutefois cette période ne comprend aucun mois pour lequel une rente d'invalidité lui était ainsi payable.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 138; 1974, c. 16, a. 22.

Prestation de décès

Calcul. **128.** Le montant de la prestation de décès payable aux ayants droit d'un cotisant est égal au moindre de

a) 6 fois le montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 129, ou

b) 10% du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 139.

Montant de la rente de retraite à utiliser. **129.** Dans le cas d'un cotisant à qui une rente de retraite est payable pour le mois au cours duquel il est décédé, ou lui aurait été payable s'il avait cessé d'accomplir un travail régulier, le montant de

la rente de retraite à utiliser dans le calcul de la prestation de décès est le montant de cette rente pour ce mois, calculé sans tenir compte des articles 159 à 163.

Rente de retraite payable avant 1976.

Toutefois, si la rente de retraite du cotisant lui est devenue payable à compter d'un mois antérieur à janvier 1976, il faut, dans le calcul de la prestation de décès, multiplier le montant de cette rente par la proportion que représente le nombre initial des mois cotisables de ce cotisant par rapport au nombre total de mois compris dans sa période cotisable.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 140.

Rente de retraite payable après 1975.

130. Dans le cas du cotisant non visé à l'article 129, le montant de la rente de retraite à utiliser dans le calcul de la prestation de décès est égal à 25% de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles calculée en tenant compte de l'article 131.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 141.

Moyenne mensuelle des gains admissibles.

131. Dans le calcul de la prestation de décès du cotisant visé à l'article 130, le montant de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles est obtenu en divisant le total de ses gains admissibles par le nombre total de mois compris dans sa période cotisable.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 142.

Rente de conjoint survivant

Conjoint survivant de moins de 65 ans.

132. Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant payable au conjoint survivant d'un cotisant comprend dans le cas d'un conjoint survivant de moins de 65 ans:

- a) une prestation à taux uniforme, calculée selon l'article 124, et
- b) 37.5% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135.

Aucun enfant à charge et non invalide.

Si, toutefois, au décès du cotisant, le conjoint survivant n'a pas d'enfant à sa charge et n'est pas invalide, il faut réduire le montant de la rente prévue au présent article de 1/120 pour chacun des mois qui, au décès du cotisant, restent à courir avant que son conjoint survivant atteigne 45 ans.

Cessation d'invalidité.

De plus, si le conjoint survivant qui a droit à une rente de conjoint survivant en raison du fait qu'il était invalide ou avait des enfants à sa charge cesse, après le décès du cotisant, d'être invalide ou d'avoir des enfants à sa charge, il faut réduire le montant de la rente prévue au présent article de 1/120 pour chacun des mois qui restent alors à courir avant que le conjoint survivant atteigne 45 ans.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 143; 1972, c. 53, a. 37; 1974, c. 16, a. 23.

- Conjoint survivant de 65 ans ou plus.** **133.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant payable au conjoint survivant d'un cotisant est égal, dans le cas d'un conjoint survivant qui a atteint 65 ans, à 60% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135.
1965, (1^{re} sess.), c. 24, a. 144 (*partie*); 1974, c. 16, a. 24.
- Cas ou plus d'une rente est payable.** **134.** Lorsque sont payables au conjoint survivant d'un cotisant une rente de conjoint survivant prévue par la présente loi et une rente de retraite prévue par la présente loi ou un régime équivalent, le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant payable à ce conjoint survivant est le montant qui, ajouté au montant mensuel de la rente de retraite qui lui est payable, est égal au moindre des deux montants suivants:
a) le plus élevé de
i. 60% de la somme du montant mensuel de la rente de retraite payable à ce conjoint survivant et du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135, ou
ii. le montant mensuel de la rente de retraite payable à ce conjoint survivant, plus 37.5% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 135;
b) 1/12 de 25% de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le conjoint survivant acquiert droit à la rente de conjoint survivant ou de retraite, alors qu'il a déjà droit à l'une ou l'autre, et pour chacune des deux années précédentes.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 145; 1974, c. 16, a. 24.
- Rente de retraite du cotisant.** **135.** Le montant de la rente de retraite du cotisant à utiliser dans le calcul de la rente de conjoint survivant est celui qui est utilisé dans le calcul de la prestation de décès.
Ajustement. Cependant, ce montant doit à cette fin être ajusté à compter du mois au cours duquel le conjoint survivant
a) atteint 65 ans, après le décès du cotisant,
b) acquiert droit à une rente de conjoint survivant en vertu de la présente loi ou à une rente de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent alors qu'il a déjà droit à l'une ou l'autre, ou
c) acquiert droit à une rente de conjoint survivant.
Ajustement. L'ajustement mentionné à l'alinéa précédent consiste à multiplier ce montant par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année comprenant le mois en question par rapport à l'indice des rentes pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé.
- Cotisant décédé avant 1974.** Toutefois, dans le cas de tout conjoint survivant
a) d'un cotisant décédé avant 1974 et
b) qui a acquis droit à une rente de conjoint survivant à compter d'un mois d'une année postérieure à 1973,
l'ajustement mentionné au présent article consiste à multiplier le

montant de la rente de retraite du cotisant à utiliser dans le calcul de la rente de conjoint survivant par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année où la rente de conjoint survivant devient payable par rapport à l'indice des rentes pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé, comme si ce dernier indice n'avait pas été assujéti aux limites fixées par les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 117.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 146; 1972, c. 53, a. 38; 1973, c. 16, a. 10; 1974, c. 16, a. 25.

Rente de retraite payable
au conjoint survivant.

136. Aux fins de l'article 134, le montant mensuel de la rente de retraite payable au conjoint survivant d'un cotisant doit être calculé sans tenir compte des articles 159 à 163, ni des dispositions analogues d'un régime équivalent, comme le serait le montant d'une telle rente payable à ce conjoint survivant pour un mois de l'année au cours de laquelle il acquiert droit à la rente de conjoint survivant ou de retraite alors qu'il a déjà droit à l'une ou l'autre.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 147; 1974, c. 16, a. 26.

Cas où la rente d'invalidité
est payable.

137. Lorsque sont payables au conjoint survivant d'un cotisant une rente de conjoint survivant en vertu de la présente loi et une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant payable à ce conjoint survivant ne doit pas excéder le montant qui, ajouté au montant de la rente d'invalidité qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle il acquiert droit à la rente de conjoint survivant ou d'invalidité alors qu'il a déjà droit à l'une ou l'autre, est égal à 1/12 de 25% de la moyenne du maximum des gains admissibles pour ladite année et pour chacune des deux années précédentes.

Montant minimum des
deux rentes.

Toutefois, le total des deux rentes visées à l'alinéa précédent et qui sont payables au conjoint survivant ne doit jamais être inférieur au montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant qui serait payable à ce conjoint survivant si aucune rente d'invalidité ne lui était payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 148; 1972, c. 53, a. 39; 1974, c. 16, a. 27.

Rente d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide

Montant.

138. Le montant mensuel initial de la rente d'orphelin payable à un orphelin d'un cotisant, et celui de la rente d'enfant de cotisant invalide payable à l'enfant d'un cotisant invalide est une prestation à taux uniforme dont le montant est obtenu en multipliant \$25 par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année où elle

est devenue payable par rapport à l'indice des rentes pour l'année 1967.

Prestation à taux uniforme. À compter du 1^{er} janvier 1974, le montant mensuel de la rente d'orphelin payable à un orphelin d'un cotisant, et celui de la rente d'enfant de cotisant invalide payable à l'enfant d'un cotisant invalide, est une prestation à taux uniforme de \$29.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 155; 1972, c. 53, a. 42.

SECTION IV

PAIEMENT ET CONDITIONS DES PRESTATIONS

Règles générales

Demande. **139.** Aucune prestation n'est payable sauf si la demande en est faite et le paiement en est autorisé.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 156.

Mode de présentation. **140.** Une demande de prestation doit être présentée par écrit à la Régie de la manière prescrite.

Comment en disposer. Sur réception d'une demande, la Régie doit l'examiner, l'accepter ou la refuser et, s'il y a lieu, déterminer le montant de la prestation payable.

Avis. Dans tous les cas, la Régie doit sans délai aviser par écrit le requérant de la décision rendue et de son droit d'en demander le réexamen dans le délai prescrit à l'article 186.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 157; 1972, c. 53, a. 43.

Prestation provisoire. **141.** Lorsque la Régie autorise le paiement d'une prestation dont le montant ne peut être fixé définitivement, elle peut autoriser le paiement d'une prestation provisoire.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 158.

Ajustement. **142.** Lorsque le montant définitif d'une prestation est plus élevé que celui de la prestation provisoire, la Régie doit payer au bénéficiaire le montant additionnel qui lui aurait été versé si la prestation définitive avait été autorisée au lieu de la prestation provisoire.

Ajustement. Si le montant définitif est inférieur à celui de la prestation provisoire, l'excédent versé doit être déduit des versements subséquents ou être recouvré comme en décide la Régie.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 159.

- Mode de paiement. **143.** Le paiement d'une prestation est dû au début du mois, mais il est versé au plus tard le dernier jour de ce mois.
- Mode de paiement. Toutefois, lorsque le paiement d'une prestation est autorisé après la fin du mois pour lequel le premier paiement en est payable, les paiements mensuels commencent le mois qui suit l'autorisation et les paiements pour les mois précédents sont versés en une seule somme dans les plus brefs délais.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 160; 1974, c. 16, a. 32.
- Prescription. **144.** Le paiement mensuel d'une prestation se prescrit par cinq ans à compter du dernier jour du mois pour lequel il doit être effectué.
- Computation de délai. Toutefois, lorsque le paiement d'une prestation est autorisé après la fin du mois pour lequel le premier versement en est payable, le délai ci-dessus court, à l'égard des versements impayés, à compter de la date de la décision qui en autorise le versement ou du jugement qui l'ordonne.
- Prescription. La prestation de décès se prescrit par cinq ans à compter du décès du cotisant à l'égard duquel elle est payable.
- Computation de délai. Toutefois, le délai de cinq ans prévu aux alinéas précédents commence à courir le 1^{er} janvier 1977 à l'égard des versements impayés à cette date.
- 1977, c. 24, a. 8.
- Incessibilité et insaisissabilité. **145.** Les prestations sont incessibles et insaisissables, sauf dans les cas visés à l'article 13 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16).
- 1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 161; 1972, c. 53, a. 44.
- Rentes non réputées provenir d'une succession. **146.** Le montant d'une prestation de décès, d'une rente de conjoint survivant ou d'orphelin n'est pas censé provenir de la succession, des acquêts, ni de la communauté de meubles et d'acquêts du cotisant; et la réception de ce montant par un bénéficiaire ne constitue pas une acceptation de la succession de ce cotisant, ni des acquêts de ce cotisant, ni de la communauté qui a pu exister entre eux.
- 1972, c. 53, a. 45; 1974, c. 16, a. 33.
- Prestation non due. **147.** Quiconque a reçu ou obtenu une prestation à laquelle il n'a pas droit, doit immédiatement retourner le chèque ou le montant.
- Prestation en trop. Quiconque a reçu une prestation dont le montant excède celui auquel il a droit, doit immédiatement retourner le trop perçu.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 162.

Dettes due à Sa Majesté. **148.** Lorsqu'une personne reçoit une prestation à laquelle elle n'a aucun droit, ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, le montant de cette prestation ou le trop-perçu peuvent, en tout temps, être recouvrés à titre de dette due à Sa Majesté.

Compensation. Le montant de cette dette peut, de la manière prescrite, être déduit de toute somme due à cette personne par la Régie.

Remise de dette. La Régie peut remettre cette dette, si elle juge que le montant n'en peut être recouvré eu égard aux circonstances.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 163; 1972, c. 53, a. 46.

Mise en demeure par avis écrit. **149.** Lorsqu'une dette visée par les articles 147 et 148 n'a pas été recouvrée ou remise par la Régie, cette dernière doit mettre en demeure le débiteur au moyen d'un avis écrit qui énonce les motifs pour lesquels, selon la Régie, le montant y indiqué est exigible et mentionne le droit du débiteur de se pourvoir à l'encontre de cette décision selon les articles 186 à 188.

1974, c. 16, a. 34; 1974, c. 39, a. 44.

Certificat. **150.** Lorsque le débiteur est en défaut de se pourvoir comme ci-dessus ou lorsque la décision de la Régie est maintenue par la Commission des affaires sociales, le président ou le secrétaire de la Régie peut délivrer un certificat

a) attestant le défaut du débiteur de se pourvoir à l'encontre de la décision de la Régie ou, selon le cas, alléguant la décision de la Commission des affaires sociales qui maintient la décision de la Régie, et

b) attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû.

1974, c. 16, a. 34; 1974, c. 39, a. 45.

Homologation de décision. **151.** Sur dépôt au greffe du tribunal compétent quant au montant réclamé, de copie certifiée d'une décision de la Commission des affaires sociales, s'il en est, ou du certificat visé à l'article 189 s'il y a lieu, et, dans tous les cas, du certificat visé à l'article 150, lequel fait preuve de la décision de la Régie ou de la Commission des affaires sociales, ainsi que de l'exigibilité de la dette et du montant dû, le tribunal peut, sur requête sommaire de la Régie, homologuer, avec dépens contre le débiteur, l'une ou l'autre des décisions ci-dessus, laquelle devient exécutoire comme tout autre jugement. Durant les vacances judiciaires ou hors du terme, le juge a la même juridiction que le tribunal, pour les fins du présent article.

1974, c. 16, a. 34; 1974, c. 39, a. 46.

Juridiction. **152.** La requête est présentée devant le tribunal du district du

domicile ou de la résidence du débiteur; elle doit être signifiée à ce dernier de la même manière et avec le même délai qu'un bref d'assignation ordinaire en Cour Supérieure.

1974, c. 16, a. 34.

Aucune contestation. **153.** Nulle contestation ne peut être engagée sur une demande d'homologation.

1974, c. 16, a. 34.

Décision exécutoire. **154.** La décision homologuée est exécutoire quinze jours après la date à laquelle elle a été homologuée.

1974, c. 16, a. 34.

Jugement sans appel. **155.** Le jugement d'homologation et la décision homologuée sont sans appel.

1974, c. 16, a. 34.

Rente de retraite

Début de la rente. **156.** La rente de retraite est payable à compter du dernier des mois suivants:

a) le mois au cours duquel le bénéficiaire

1° atteint 65 ans alors qu'il n'accomplit pas de travail régulier,

2° ayant atteint 65 ans, cesse d'accomplir un travail régulier, ou
3° atteint 70 ans;

b) le mois suivant la réception de la demande, sauf le cas où le bénéficiaire a déjà atteint 70 ans, alors que le mois à considérer est le dernier des suivants:

1° le douzième mois précédent, ou

2° le mois au cours duquel le bénéficiaire a atteint 70 ans;

c) le mois à compter duquel le requérant a demandé que commence le versement de la rente.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 165.

Bénéficiaire de 65 ans. **157.** Pour toute demande reçue après le 31 décembre 1976, la rente de retraite est payable à compter du mois au cours duquel le bénéficiaire atteint 65 ans.

Mois durant lesquels aucune rente n'est payable. Toutefois, aucune rente de retraite n'est payable à l'égard d'un mois antérieur au dernier des mois suivants:

a) le douzième mois précédent celui qui suit le mois où la demande est reçue;

b) le mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire a cessé d'être un travailleur s'il fait sa demande après la date de cet événement;

c) le 1^{er} janvier 1977, sauf si le bénéficiaire atteint 70 ans avant cette date;

d) le mois suivant la réception de la demande si le bénéficiaire est encore un travailleur pendant le mois où la demande est reçue;

e) le dernier mois à l'égard duquel des gains admissibles non-ajustés ont été attribués au bénéficiaire à la suite d'un partage prévu à l'article 116a du Régime de rentes du Québec, 1965 (1^{re} session), c. 24.

non en vigueur

Présomption.

Pour les fins du présent article, un particulier est présumé avoir cessé d'être un travailleur le mois précédant son soixante-dixième anniversaire.

1977, c. 24, a. 9.

Durée.

158. La rente de retraite est payable au bénéficiaire sa vie durant et cesse à la fin du mois de son décès.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 166.

Bénéficiaire de moins de 70 ans non retraité.

159. Aucune rente de retraite n'est payable à un bénéficiaire pour un mois au cours duquel, n'ayant pas atteint 70 ans, il accomplit un travail régulier.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 167.

Retraite présumée.

160. Un bénéficiaire est réputé ne pas accomplir de travail régulier au cours d'une année où ses gains de travail ne dépassent pas 12 fois son gain mensuel exempté.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 168; 1972, c. 53, a. 47.

Gain mensuel exempté.

161. Le montant du gain mensuel exempté d'un bénéficiaire est un montant égal à 1.5% du maximum des gains admissibles pour l'année si ce montant est un multiple de \$5; sinon il faut y substituer le plus proche multiple de \$5 qui y est inférieur.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 169.

Bénéficiaire de moins de 70 ans.

162. La rente de retraite payable à un bénéficiaire de moins de 70 ans est réduite, de la manière prescrite, d'un montant de 50 cents pour chaque dollar par lequel ses gains de travail pour l'année excèdent 12 fois son gain mensuel exempté.

Limitation.

Pour une année au cours de laquelle une rente de retraite devient payable ou au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 70 ans ou

décède, ses gains de travail ne sont comptés, aux fins du présent article, que pour les mois qui suivent le début de la rente et précèdent les 70 ans ou le décès, et le montant au-delà duquel la réduction se calcule est réduit en proportion du nombre de ces mois par rapport à 12.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 170; 1972, c. 53, a. 48.

Restriction. **163.** La rente de retraite n'est jamais réduite pour un mois où les gains de travail du bénéficiaire n'excèdent pas son gain mensuel exempté.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 171; 1972, c. 53, a. 49.

Dispositions non applicables. **164.** Les articles 159 à 163 ne s'appliquent pas à l'égard d'un mois postérieur à décembre 1976.

1977, c. 24, a. 10.

Rente d'invalidité

Début. **165.** La rente d'invalidité est payable pour chaque mois à compter du quatrième mois qui suit celui où le bénéficiaire est devenu invalide.

Début du paiement. Cependant, dans le cas d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui a cessé d'être invalide et le redevient pour la même cause dans les cinq ans, la rente est payable à compter du mois qui suit celui où il est devenu de nouveau invalide.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 172; 1972, c. 53, a. 50.

Cessation. **166.** La rente d'invalidité cesse à la fin du mois où le bénéficiaire cesse d'être invalide ou décède ou à la fin du mois précédant celui où il atteint 65 ans.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 173; 1972, c. 53, a. 51.

Demande présumée faite. **167.** Lorsqu'une rente d'invalidité cesse d'être payable à un bénéficiaire parce qu'il a atteint 65 ans, celui-ci est censé avoir fait, dans le mois où il a atteint cet âge, une demande de rente de retraite pour ce mois.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 174; 1972, c. 53, a. 52.

Prestation de décès

Paiement. **168.** La prestation de décès est payée en un seul versement aux ayants droit du cotisant ou, si elle est inférieure à un montant prescrit, à la personne et de la manière prescrites.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 175.

Demande. **169.** Une demande de prestation de décès peut être faite pour le compte des ayants droit d'un cotisant par son exécuteur testamentaire ou héritier ou par toute personne à qui la prestation est payable.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 176.

Rente de conjoint survivant

Début du paiement. **170.** La rente de conjoint survivant est payable à compter du mois qui suit le mois du décès du cotisant si son conjoint survivant, à son décès, a atteint 35 ans, a des enfants à sa charge ou est invalide.

Restriction. Toutefois, aucune rente de conjoint survivant n'est payable à l'égard d'un mois antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande est reçue.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 177; 1972, c. 53, a. 53; 1974, c. 16, a. 35.

Durée. **171.** Sous réserve de la présente loi, la rente de conjoint survivant est payable à un bénéficiaire sa vie durant et cesse à la fin du mois de son décès.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 178; 1974, c. 16, a. 36.

Rente d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide

Début. **172.** La rente d'orphelin est payable à compter du mois qui suit celui du décès du cotisant ou, dans le cas d'un enfant né viable dans les 300 jours du décès du cotisant, à compter du mois qui suit celui de sa naissance.

Début du paiement. La rente d'enfant de cotisant invalide est payable à compter du mois où une rente d'invalidité devient payable au cotisant en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Début. Dans le cas de l'enfant légitime ou naturel d'un cotisant invalide né après la date où ce dernier est devenu invalide ou dans le cas d'un enfant adopté légalement par ce cotisant après cette même date, la rente d'enfant de cotisant invalide est payable à compter du mois qui suit celui de la naissance ou de l'adoption légale de l'enfant.

- Mois exclu. Toutefois, aucune rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide n'est payable à l'égard d'un mois antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande est reçue.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 181; 1972, c. 53, a. 54; 1974, c. 16, a. 38.
- Limitation. **173.** Lorsqu'une rente d'orphelin est payable à un bénéficiaire en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime équivalent, ni une rente d'enfant de cotisant invalide ni une autre rente d'orphelin ne lui est payable en vertu de la présente loi.
- Limitation. Lorsqu'une rente d'enfant de cotisant invalide est payable à un bénéficiaire en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime équivalent, ni une rente d'orphelin ni une autre rente d'enfant de cotisant invalide ne lui est payable en vertu de la présente loi.
- Condition de paiement. Aucune rente d'enfant de cotisant invalide n'est payable à un enfant devenu l'enfant d'un cotisant invalide après la date où ce dernier est devenu invalide à moins qu'il ne s'agisse de l'enfant légitime, naturel ou adoptif de ce cotisant.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 182; 1974, c. 16, a. 39.
- Cessation du paiement. **174.** La rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide cesse d'être payable à la fin du mois où le bénéficiaire décède ou cesse d'être un enfant à charge au sens du paragraphe *a* ou *b* de l'article 87 ou un enfant d'un cotisant invalide à qui une rente d'invalidité est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.
- Cessation du paiement. Lorsqu'un enfant a acquis le droit à la rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide, à titre d'enfant à charge d'un cotisant autre que ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, il cesse d'y avoir droit à la fin du mois où il retourne vivre avec l'un ou l'autre de ces derniers.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 183; 1974, c. 16, a. 40.
- Personne qui reçoit paiement. **175.** Si le bénéficiaire d'une rente d'orphelin ou d'enfant d'un cotisant invalide, n'a pas atteint 18 ans, la rente est payée à la personne qui en assure la subsistance entièrement ou dans une large mesure, ou qui est désignée par la Régie.
- Présomption. Pour les fins de l'alinéa précédent, le cotisant ou, s'il est décédé, son conjoint survivant est présumé, en l'absence de preuve contraire, la personne qui en assure entièrement la subsistance si l'enfant réside avec lui.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 184; 1972, c. 53, a. 55.
- Demande. **176.** Une demande de rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant

invalide peut être faite par l'enfant lui-même ou pour son compte par toute personne à qui la rente est payable.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 185.

SECTION V

PARTICIPATION À PLUS D'UN RÉGIME

Entente. **177.** Lorsqu'une entente à cet effet a été conclue avec l'autorité qui administre un régime équivalent, le montant global de toute prestation est payable soit en vertu de la présente loi soit en vertu du régime équivalent.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 186.

Ajustements financiers. **178.** Une entente conclue en vertu de l'article 177 contient des dispositions permettant des ajustements financiers en raison des paiements faits.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 187.

Montant en l'absence d'entente. **179.** En l'absence d'une entente ayant l'effet prévu à l'article 177, le montant d'une prestation est nonobstant toute autre disposition, rectifié suivant la proportion que représente par rapport au total des gains admissibles du cotisant le total de ses gains admissibles afférents à des contributions versées selon la présente loi.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 188.

Total des gains admissibles. **180.** Pour les fins de l'article 179, le total des gains admissibles d'un cotisant afférents à des contributions versées selon la présente loi est égal au montant qu'atteindrait le total de ses gains admissibles si ces gains admissibles non-ajustés pour chaque année étaient rectifiés suivant la proportion que représentent

a) ses gains sur lesquels une contribution a été versée en vertu de la présente loi, calculés ainsi que le prévoit le sous-paragraphe 1° du paragraphe b de l'article 98, par rapport à

b) la somme de ses gains sur lesquels une contribution a été versée en vertu de la présente loi et d'un régime équivalent, calculés ainsi que le prévoient les sous-paragraphe 1° et 2° du même paragraphe.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 189.

TITRE V
DU POURVOI EN RÉVISION

SECTION I
RÉVISION DES COTISATIONS

Appel à la Commission de révision. **181.** Un salarié ou un employeur visé par une décision rendue par le ministre en vertu de l'article 65 ou 69 peut, dans les 90 jours suivant la date du dépôt à la poste de cette décision ou dans le délai supplémentaire accordé par le président de la Commission de révision, sur demande faite dans ces 90 jours, se pourvoir en la manière prescrite à l'encontre de cette décision à la Commission de révision.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 190; 1972, c. 53, a. 56.

Pouvoirs de la Commission. **182.** Sur un pourvoi en révision en vertu de l'article 181, la Commission de révision peut infirmer, confirmer ou modifier la décision du ministre. Elle doit notifier par écrit aux parties à la demande sa décision motivée.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 191.

Décision finale. **183.** La Commission de révision a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit et sa décision est finale et sans appel.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 192.

Dispositions applicables. **184.** Les dispositions du livre X de la partie I de la Loi sur les impôts s'appliquent *mutatis mutandis* à une cotisation relative aux gains d'un travail autonome.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 193; 1972, c. 26, a. 20.

Loi fiscale. **185.** La présente section est considérée comme une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du revenu.
1972, c. 53, a. 57; 1972, c. 26, a. 21.

SECTION II
RÉVISION DES PRESTATIONS

Demande. **186.** Lorsqu'un requérant ou un bénéficiaire n'est pas satisfait d'une décision rendue sur une demande de prestation quant à l'admissibilité ou au montant, il peut, dans l'année qui suit la date

- de la mise à la poste de cette décision, demander à la Régie de réexaminer cette décision.
- Réexamen. La Régie doit alors le faire sans retard.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 194; 1972, c. 53, a. 58.
- Pouvoirs de la Régie. **187.** Sur demande de réexamen, la Régie peut confirmer ou modifier la décision, autoriser le paiement d'une prestation et en fixer le montant, ou décider qu'aucune prestation n'est payable.
- Notification de la décision. Dans tous les cas, la Régie doit notifier par écrit au requérant ou bénéficiaire sa décision motivée.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 195.
- Appel à la Commission. **188.** Si le requérant ou bénéficiaire n'est pas satisfait du réexamen, il peut loger à la Commission des affaires sociales un appel auquel il est donné suite conformément à la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34).
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 196; 1972, c. 53, a. 59; 1974, c. 39, a. 47.
- Certificat de non pourvoi. **189.** Sur demande de la Régie, un greffier de la Commission des affaires sociales doit émettre un certificat attestant l'absence d'un appel à l'encontre d'une décision de la Régie.
1974, c. 16, a. 41; 1974, c. 39, a. 49.
- Décision finale. **190.** Nonobstant toute disposition du présent titre, la décision de la Régie relative à l'âge d'un requérant ou d'un bénéficiaire est finale et sans appel.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 198.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION

SECTION I

REGISTRE DES GAINS

- Tenue du registre. **191.** La Régie doit tenir un registre, appelé registre des gains, contenant les renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou d'une entente, qui se rapportent aux gains et contributions des cotisants et qui sont nécessaires pour
- a) déterminer le montant de toute prestation payable en vertu de la présente loi, et

b) calculer le montant de tout ajustement financier requis aux termes d'une entente.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 199.

Demande d'un cotisant. **192.** Sous réserve des dispositions de toute entente conclue en vertu de l'article 211, un cotisant peut, de la manière prescrite, demander à la Régie un état des gains admissibles non-ajustés portés à son compte au registre des gains.

Restriction. Un cotisant ne peut faire plus d'une telle demande par période de 12 mois.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 200.

Réexamen. **193.** Lorsqu'un cotisant n'est pas satisfait de l'état fourni, il peut demander à la Régie de le réexaminer.

Dispositions applicables. Les articles 186 à 190 s'appliquent *mutatis mutandis* à cette demande.

Réserve. Toutefois, l'inscription au registre des gains fondée sur des renseignements obtenus aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 211 ne peut être modifiée que conformément à cette entente.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 201.

Présomption. **194.** Nonobstant l'article 193, il existe une présomption *juris et de jure* que toute inscription au registre des gains relative à des gains ou à une contribution est exacte lorsque quatre ans se sont écoulés depuis la fin de l'année pour laquelle cette inscription a été faite.

Rectification. Toutefois, si, selon les renseignements fournis après ce délai par un employeur ou un travailleur, ou tirés de leurs registres, il appert que le montant des gains admissibles non-ajustés inscrit dans le registre des gains au compte d'un salarié de cet employeur ou au compte de ce travailleur est moindre que le montant qui devrait y être inscrit, la Régie peut rectifier le registre en conséquence.

Rectification du registre. De plus, si les gains et contributions, à l'égard desquels le montant porté au compte d'un cotisant est majoré en vertu du deuxième alinéa, ont été incorrectement inscrits dans le registre au compte d'un autre cotisant, la Régie peut rectifier le registre des gains en réduisant en conséquence le montant des gains admissibles non-ajustés, porté au compte de cet autre cotisant.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 202; 1974, c. 16, a. 42.

Avis d'une réduction. **195.** Chaque fois que le montant des gains admissibles non-ajustés d'un cotisant, porté à son compte dans le registre des gains est réduit et que, d'après le registre, il appert qu'avant cette réduction le cotisant avait été informé du montant des gains portés à son

compte, la Régie doit, de la manière prescrite, l'informer de cette réduction.

Réexamen. Si le cotisant n'en est pas satisfait, il peut demander que cette décision soit réexaminée par la Régie et les articles 186 à 190 s'appliquent alors *mutatis mutandis* à cette demande.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 203.

SECTION II

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

Demande. **196.** Tout particulier qui, à la date fixée par proclamation du gouvernement, a atteint 18 ans et exécute un travail visé doit, dans les 30 jours de cette date, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été attribué, demander à la Régie, de la manière prescrite, l'attribution d'un tel numéro.

Demande. Le particulier qui, à la même date, a atteint 18 ans mais n'exécute pas alors un travail visé doit, dans les 30 jours qui suivent celui où il commence à exécuter un tel travail, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été attribué, demander à la Régie, de la manière prescrite, l'attribution d'un tel numéro.

Demande. Il en est de même pour le particulier qui atteint 18 ans après la date fixée par proclamation et qui exécute alors ou par la suite un travail visé.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 204.

Devoir de l'employeur. **197.** L'employeur doit exiger que chaque salarié exécutant un travail visé lui présente sa carte matricule d'assurance sociale.

Délai. Cette obligation doit être remplie dans les 30 jours qui suivent,

a) pour le salarié visé par le premier alinéa de l'article 196: la date fixée par proclamation;

b) pour le salarié visé par le deuxième alinéa de l'article 196: la date à laquelle il commence à exécuter un travail visé;

c) pour le salarié visé par le troisième alinéa de l'article 196: la date à laquelle il atteint 18 ans ou la date subséquente à laquelle il commence à exécuter un travail visé.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 205.

Registre. **198.** L'employeur doit tenir un registre où est inscrit le numéro d'assurance sociale de chacun de ses salariés exécutant un travail visé.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 206.

Devoir de l'employé. **199.** Le salarié exécutant un travail visé est tenu de présenter sa carte matricule d'assurance sociale à son employeur dans les 30 jours qui suivent la demande de celui-ci.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 207.

Demande d'un numéro. **200.** Le particulier tenu par l'article 76 de faire une déclaration de ses gains d'un travail autonome doit, au plus tard le premier jour où il est tenu de payer un montant au titre de la contribution qu'il doit verser à l'égard de ces gains, demander à la Régie, de la manière prescrite, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été attribué, l'attribution d'un tel numéro.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 208; 1977, c. 24, a. 13.

Attribution du numéro par la Régie. **201.** La Régie doit attribuer un numéro d'assurance sociale et délivrer une carte matricule d'assurance sociale au particulier qui lui en fait la demande et auquel un numéro d'assurance sociale n'a pas été déjà attribué.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 209.

Signature de la demande. **202.** Une demande d'attribution de numéro d'assurance sociale doit être signée par l'intéressé.

Alternative. Un particulier incapable de signer son nom peut apposer sa marque sur la demande en présence de deux témoins dont les nom et signature doivent y figurer.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 210.

Demande au cas de changement de nom. **203.** Lorsque le nom du détenteur d'une carte matricule d'assurance sociale est changé ou modifié par mariage ou autrement, il doit, dans les 60 jours qui suivent s'il exécute alors un travail visé, demander à la Régie une nouvelle carte matricule à son nouveau nom.

Demande au cas de changement de nom. S'il n'exécute pas alors un travail visé, il doit faire cette demande dans les 60 jours qui suivent celui où il commence à exécuter un tel travail.

Demande au cas de changement de nom. S'il est tenu de verser une contribution à l'égard de gains d'un travail autonome, il doit faire cette demande dans les 60 jours de la date où il doit payer un montant à ce titre.

Exception. Aucune demande ne doit être faite en vertu du présent article lorsqu'une demande semblable a déjà été faite à une autre autorité habile à la recevoir.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 211.

Demande nonobstant défaut. **204.** Lorsqu'un travailleur, tenu en vertu de l'article 196 ou 200 de demander l'attribution d'un numéro d'assurance sociale, a omis d'en faire la demande, un tel numéro peut néanmoins lui être attribué par la suite.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 212; 1972, c. 53, a. 60.

Attribution par la Régie. **205.** La Régie peut attribuer un numéro d'assurance sociale et délivrer une carte matricule d'assurance sociale à tout bénéficiaire qui n'en détient pas.

1974, c. 16, a. 43.

Entente avec gouvernement du Canada. **206.** Une entente peut être conclue avec le gouvernement du Canada, aux termes de laquelle tout numéro d'assurance sociale attribué par l'autorité compétente du Canada est censé avoir été attribué en vertu de la présente loi.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 213.

SECTION III

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Renseignements confidentiels. **207.** Sont confidentiels tous renseignements relatifs à un cotisant ou un bénéficiaire obtenus en vertu de la présente loi par une personne au service de Sa Majesté ou de la Régie. Sauf en conformité des dispositions de la présente loi, il est interdit à ces personnes de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Communication au cotisant. Toutefois, un tel renseignement peut, sur demande écrite faite à la Régie par le cotisant, le bénéficiaire ou son représentant autorisé, être communiqué, aux conditions prescrites, à une personne désignée dans la demande.

Ministères. Un tel renseignement peut être mis à la disposition du ministère du revenu chaque fois que la chose est nécessaire pour l'application de la présente loi.

Renseignement au ministère. Un tel renseignement, sauf s'il se rapporte aux gains et aux contributions d'un cotisant, peut également être mis à la disposition du ministère des affaires sociales chaque fois que la chose est nécessaire pour l'application des lois dont il est chargé.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 214; 1972, c. 53, a. 61.

Renseignement à la Régie. **208.** Nonobstant toute autre loi, la Régie peut obtenir tout rensei-

nement d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement chaque fois que la chose est nécessaire pour l'application de la présente loi.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 215.

Poursuite judiciaire. **209.** Nonobstant toute autre loi, aucune personne au service de la Régie ou du gouvernement du Québec n'est tenue de faire, dans une poursuite judiciaire, une déposition ayant trait à un renseignement qui est confidentiel aux termes de l'article 207, ni de produire un document contenant un tel renseignement.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 216.

Exception. **210.** Les articles 207 et 209 ne s'appliquent pas en ce qui concerne les poursuites relatives à l'application de la présente loi.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 217.

Entente avec un autre gouvernement. **211.** Une entente peut être conclue avec un gouvernement pour l'échange des renseignements obtenus en vertu de la présente loi et en vertu d'un régime équivalent administré par ce gouvernement.

Entente avec un autre gouvernement. Cette entente peut stipuler les conditions selon lesquelles un état des montants portés au compte d'une personne qui a versé des contributions en vertu de la présente loi et du régime équivalent peut lui être fourni et, s'il y a lieu, être réexaminé à sa demande.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 218.

Entente avec un autre gouvernement. **212.** La Régie peut conclure une entente avec le gouvernement d'une autre province pour obtenir des renseignements relatifs à l'application de la présente loi.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 219.

Entente avec un autre gouvernement. **213.** La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus en vertu de la présente loi.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 220.

Renseignements aux ministères. **214.** La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement et selon les conditions qu'il détermine, fournir à un ministère ou à un organisme qui relève du gouvernement du Québec des renseignements obtenus en vertu de la présente loi, à l'exclusion de ceux qui concernent les gains et les contributions d'un cotisant.

1975, c. 17, a. 2.

SECTION IV

ENTENTES DE RÉCIPROCITÉ

Pays autre que le Canada. **215.** Lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, la Régie peut conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la présente loi à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par la présente loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la présente loi à des personnes qui travaillent ou résident au Québec, ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la présente loi.

Règlements. Pour donner effet à une telle entente, le gouvernement peut par règlement déterminer la manière selon laquelle la présente loi doit s'appliquer à tout cas visé par l'entente et y adapter les dispositions de la présente loi. Ces règlements peuvent contenir des dispositions permettant les ajustements financiers qu'exige l'entente.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 221.

SECTION V

ANALYSE ACTUARIELLE

Analyse actuarielle aux 5 ans. **216.** Au moins une fois tous les cinq ans, la Régie doit faire préparer une analyse actuarielle de l'application de la présente loi et de l'état du compte de la Régie. Cette étude doit contenir, en particulier, pour chacune des 10 années subséquentes et pour chaque 5e année d'une période globale d'au moins 20 ans par la suite, une estimation des revenus et des dépenses de la Régie ainsi qu'une étude de leur effet à long terme sur l'accumulation de la réserve.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 223.

Rapport avant modification de la loi. **217.** Lorsqu'un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale a pour objet de modifier immédiatement ou ultérieurement la présente loi, la Régie doit faire préparer un rapport indiquant dans quelle mesure ce projet de loi modifierait les estimations du plus récent rapport prévu à l'article 216.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 224 (*partie*); 1968, c. 9, a. 90.

- Actuaire. **218.** Les rapports prévus aux articles 216 et 217 doivent être préparés par un actuaire membre de la Société des Actuaires ayant le titre de «fellow» ou un statut que cette association reconnaît comme équivalent.
- Rapports déposés à l'Assemblée. Ces rapports sont transmis au ministre des affaires sociales, qui les dépose sans délai à l'Assemblée nationale, si elle est en session, ou, si elle n'est pas en session, dans les cinq premiers jours de la session suivante.
- Publication. En outre, si, lorsque le ministre des affaires sociales reçoit un rapport prévu à l'article 217, la Législature est dissoute, il doit immédiatement le faire publier dans la *Gazette officielle du Québec*.
1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 225; 1968, c. 9, a. 90; 1968, c. 23, a. 8; 1970, c. 19, a. 1.

SECTION VI

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

- Matières pouvant être réglementées. **219.** La Régie peut, par règlement,
- a) prescrire tout ce qui doit être prescrit autrement qu'en vertu du titre III et de la section I du titre V,
 - b) préciser la date et les circonstances où une personne est censée avoir cessé d'exécuter un travail régulier,
 - c) définir les expressions «dans une large mesure», «fréquenter à plein temps», «sans interruption appréciable» et «institution d'enseignement»,
 - d) définir l'expression «gains de travail» et déterminer la méthode de calcul de ces gains pour une période donnée ainsi que les renseignements et la preuve à fournir,
 - e) prévoir la suspension du paiement d'une prestation pendant une enquête sur l'admissibilité du bénéficiaire ou en attendant que soient déterminés ses gains de travail pour une période donnée,
 - f) déterminer la façon dont une rente de retraite doit être réduite conformément aux articles 162 et 163,
 - g) prescrire les modalités des demandes de prestations, les renseignements et la preuve à fournir à cet égard et les procédures à suivre dans l'examen et l'approbation des demandes,
 - h) régir les modalités de la demande d'une prestation au bénéfice d'une personne incapable de gérer ses affaires, et la façon dont la prestation doit être payée et administrée au profit du bénéficiaire,
 - i) déterminer les conditions de paiement de toute rente où l'invalidité est impliquée, y compris les examens périodiques nécessaires à la vérification de l'invalidité,
 - j) déterminer les circonstances dans lesquelles le défaut d'un tel bénéficiaire de se soumettre aux examens prescrits constitue un motif pour lequel il peut être déclaré avoir cessé d'être invalide,

- k) prévoir la détermination et le paiement de la valeur escomptée d'une prestation dont le montant mensuel initial est inférieur au montant prescrit n'excédant pas \$10 ou le paiement d'une telle prestation à des intervalles de plus d'un mois,
- l) prescrire les modalités de paiement de toute prestation payée au décès d'un bénéficiaire,
- m) prescrire les modalités du paiement des prestations en vertu de l'entente prévue à l'article 177,
- n) exiger que l'employeur distribue à ses salariés des documents relatifs à l'attribution de numéros d'assurance sociale,
- o) prescrire les modalités de remplacement des cartes matricules d'assurance sociale perdues ou détruites,
- p) prescrire les formules requises,
- q) autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer des pouvoirs ou à remplir des fonctions que la présente loi assigne à la Régie,
- r) édicter toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution d'un titre autre que le titre III et la section I du titre V,
- s) déterminer de quelle manière les calculs prévus aux articles 117, 118 et 124 doivent être faits,
- t) déterminer la façon d'arrondir les fractions inférieures à l'unité résultant des calculs effectués pour l'application du titre IV.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 226; 1972, c. 53, a. 63; 1973, c. 16, a. 12; 1974, c. 16, a. 44; 1974, c. 39, a. 50.

Approbation et publication. **220.** Les règlements édictés par la Régie, autres que ceux visés aux paragraphes *p* et *q* de l'article 219 n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 227; 1968, c. 23, a. 8.

Autorisation des ententes. **221.** La Régie, avec l'autorisation du gouvernement, peut conclure toute entente prévue à la présente loi sauf celles relatives au titre III et à la section I du titre V, qui pourront, avec la même autorisation, être conclues par le ministre.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 228; 1972, c. 53, a. 64.

Commission de révision. **222.** Le gouvernement désigne par règlement le tribunal qui agit comme Commission de révision pour les fins de la section I du titre V.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 229; 1974, c. 39, a. 51.

SECTION VII
INFRACTIONS

Infractions et peine.

223. Quiconque

a) fait sciemment une affirmation fausse ou trompeuse dans une demande ou déclaration, ou fait une demande ou déclaration qui, parce qu'elle ne révèle pas certains faits, est fausse ou trompeuse, ou obtient un paiement de prestation sous un faux semblant,

b) négocie ou tente de négocier un chèque dont il est bénéficiaire et qui est fait en paiement d'une prestation à laquelle il sait qu'il n'a pas droit,

c) omet sciemment de retourner un chèque, le montant d'un chèque ou le trop-perçu, comme l'exige l'article 147,

d) fournit sciemment un renseignement faux ou trompeur dans une demande d'attribution de numéro d'assurance sociale,

e) sciemment demande l'attribution d'un numéro d'assurance sociale, alors qu'un tel numéro lui a été attribué, en donnant dans cette demande des renseignements identiques ou non à ceux de la demande précédente,

f) néglige de se conformer à l'article 199 ou 200 ou à un règlement édicté en vertu du paragraphe *n* de l'article 219, ou

g) étant au service de Sa Majesté ou de la Régie, contrevient à l'article 207,

est coupable d'une infraction et passible d'une amende de \$25 à \$200.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 230.

Corporation.

224. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou mandataire de cette corporation qui a ordonné ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait été ou non poursuivie ou condamnée pour cette infraction.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 231.

Procédure.

225. Une poursuite pour une infraction à la présente loi peut être intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires en tout temps dans les cinq ans à compter de la date où l'infraction a été commise.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 232.

Dénonciation ou plainte.

226. Sauf pour une infraction prévue au titre III, une dénonciation ou plainte prévue par la présente loi peut être formulée ou

déposée par toute personne autorisée par la Régie et, lorsqu'une dénonciation ou une plainte est présentée comme ayant été formulée ou déposée en vertu du présent article, elle est censée avoir été formulée ou déposée par une personne autorisée à cet égard par la Régie et ne peut pas être contestée pour manque d'autorisation du dénonciateur ou du plaignant, sauf par la Régie ou une personne agissant pour elle ou pour Sa Majesté.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 233.

Amendes. **227.** Les amendes imposées en vertu de la présente loi appartiennent en entier à la Régie à l'exception de celles qui sont imposées en vertu du titre III.

1965 (1^{re} sess.), c. 24, a. 234.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Application de certaines dispositions. **228.** Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application des dispositions de la présente loi dont l'application ne relève pas du ministre du revenu.

1970, c. 19, a. 2.

Le ministre des affaires sociales est chargé d'appliquer la présente loi. A.C. 4143-76 du 01.12.76, (1976) 108 G.O. II, 7635.

Remboursement au ministre. **229.** La Régie rembourse dans la mesure établie à l'article 230 au ministre des affaires sociales les sommes qu'il a versées à titre d'aide sociale quant à chaque conjoint survivant, invalide, orphelin et enfant d'invalide, qui seraient bénéficiaires des rentes visées aux paragraphes *b*, *d*, *e* et *f* de l'article 105 comme si les obligations se rattachant aux contributions avaient été remplies à leur égard.

Dispositions applicables. Le présent article s'applique nonobstant les dispositions des articles 235 et 236 du chapitre 24 des Lois de 1965 relatives à l'entrée en force du Régime.

1972, c. 53, a. 65; 1974, c. 16, a. 45.

Montant du remboursement. **230.** Le montant du remboursement mentionné à l'article 229 est égal à la moitié du total de

a) la prestation visée à l'article 124 pour chaque conjoint survivant ou invalide et de

b) la prestation visée à l'article 138 pour chaque orphelin ou enfant d'invalide.

Maximum. Toutefois, le montant de ce remboursement ne doit pas excéder la

moitié des sommes effectivement versées par le ministre des affaires sociales pour chacune des personnes énumérées à l'alinéa précédent.

1972, c. 53, a. 65; 1974, c. 16, a. 46.

Personnes sujettes au
remboursement.

231. Le remboursement mentionné à l'article 229 n'est effectué qu'à l'égard de personnes âgées de moins de 65 ans, qui bénéficient de l'aide sociale et qui en bénéficiaient le 31 décembre 1971 et qui ne sont pas bénéficiaires des rentes visées à l'article 105.

1972, c. 53, a. 65.

Les articles 1, 101, 127 et 219 de la présente loi seront modifiés lors de l'entrée en vigueur des articles 1, 4, 7 et 14 du chapitre 24 des lois de 1977, à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement.

Le paragraphe e de l'article 157 de la présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Lors de l'entrée en vigueur des articles 5, 11 et 12 du chapitre 24 des lois de 1977, à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement, la présente loi sera modifiée comme suit:

- a) par le retranchement, après l'article 102, de l'intitulé « Mois à retrancher »;
- b) par l'insertion d'autres articles après l'article 102;
- c) par l'insertion d'un autre article après l'article 177;
- d) par l'insertion d'un autre article après l'article 180.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 24 des lois annuelles de 1965 (1^{re} session), tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception du 2^e alinéa de l'article 144, des articles 164, 224 (*partie*), 234g, 235 et 236, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-9 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1965 (1^{re} session) LOIS REFONDUES, 1977

Chapitre 24

Chapitre R-9

RÉGIME DE RENTES
DU QUÉBEC

LOI SUR LE RÉGIME
DE RENTES DU QUÉ-
BEC

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 2	1 - 2	
3	3	
par. a)	par. a)	
par. b)		Abrogé 1972, c. 26, a. 2
par. c)	par. b)	
par. d)	par. c)	
par. e)	par. d)	
par. f)	par. e)	
par. g)	par. f)	
par. h)	par. g)	
par. i)	par. h)	
par. j)	par. i)	
4 - 10	4 - 10	
Section I (titre)		Abrogé 1972, c. 53, a. 4
11 - 26	11 - 26	
26a	27	
26b	28	
26c	29	
26d	30	

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

L.Q. 1965 (1^{re} sess.), L.R. 1977, c. R-9
c. 24

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
26e	31	
26f	32	
26g	33	
27	34	
28	35	
29	36	
30	37	
Section II		Abrogée 1972, c. 53, a. 8
31 - 33		Abrogés 1972, c. 53, a. 8
34		Abrogé 1973, c. 16, a. 2
35		Abrogé 1973, c. 16, a. 4
36	38	
36a	39	
37	40	
38	41	
39	42	
40	43	
41	44	
42	45	
43	46	
44	47	
45	48	
46	49	
47	50	
48	51	
49	52	
50	53	

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

L.Q. 1965 (1^{re} sess.), L.R. 1977, c. R-9
c. 24

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
51	54	
52	55	
53	56	
54	57	
55	58	
56	59	
57	60	
58	61	
59	62	
60	63	
61	64	
62	65	
63	66	
64	67	
65	68	
66	69	
67	70	
68		Abrogé 1972, c. 26, a. 8
69		Abrogé 1972, c. 26, a. 9
70		Abrogé 1971, c. 32, a. 6
71 - 72		Abrogés 1972, c. 26, a. 9
73		Abrogé 1972, c. 26, a. 10
74		Abrogé 1972, c. 26, a. 11
75	71	
76	72	
76a	73	

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

**L.Q. 1965 (1^{re} sess.), L.R. 1977, c. R-9
c. 24**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
77 - 79		Abrogés 1972, c. 53, a. 23
80	74	
81 - 82		Abrogés 1972, c. 53, a. 23
83	75	
84 - 88		Abrogés 1972, c. 53, a. 23
89	76	
90	77	
91	78	
92	79	
93		Abrogé 1972, c. 53, a. 26
94	80	
95		Abrogé 1971, c. 32, a. 10
96	81	
96a	82	
97	83	
98	84	
99	85	
100	86	
101	87	
102	88	
103	89	
104	90	
105	91	
106	92	
107	93	

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

L.Q. 1965 (1^{re} sess.), L.R. 1977, c. R-9
c. 24

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
108	94	
109	95	
110	96	
111	97	
112	98	
113	99	
114	100	
115	101	
116	102	
117	103	
118	104	
119	105	
par. a) - c)	par. a) - c)	
par. d) - e)	par. d)	Remplacés 1974, c. 16, a. 18
par. f)	par. e)	
par. g)	par. f)	
120	106	
121	107	
122	108	
123	109	
124	110	
125	111	
126	112	
127	113	
128	114	
128a	115	

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

L.Q. 1965 (1^{re} sess.), L.R. 1977, c. R-9
c. 24

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
129	116	
129a	117	
129b	118	
130	119	
131	120	
132	121	
133	122	
134	123	
135	124	
136	125	
137	126	
138	127	
139	128	
140	129	
141	130	
142	131	
143	132	
144	133	
145	134	
146	135	
147	136	
148	137	
149 - 151		Abrogés 1974, c. 16, a. 28
152		Abrogé 1974, c. 16, a. 29
153		Abrogé 1974, c. 16, a. 30
154		Abrogé 1974, c. 16, a. 31
155	138	

**L.Q. 1965 (1^{re} sess.), L.R. 1977, c. R-9
c. 24**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
156	139	
157	140	
158	141	
159	142	
160	143	
160a	144	
161	145	
161a	146	
162	147	
163	148	
163a	149	
163b	150	
163c	151	
163d	152	
163e	153	
163f	154	
163g	155	
164		Omis
165	156	
165a	157	
166	158	
167	159	
168	160	
169	161	
170	162	
171	163	
171a	164	

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

L.Q. 1965 (1^{re} sess.), L.R. 1977, c. R-9
c. 24

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
172	165	
173	166	
174	167	
175	168	
176	169	
177	170	
178	171	
179 - 180		Abrogés 1974, c. 16, a. 37
181	172	
182	173	
183	174	
184	175	
185	176	
186	177	
187	178	
188	179	
189	180	
190	181	
191	182	
192	183	
193	184	
193a	185	
194	186	
195	187	
196	188	
197		Abrogé 1974, c. 39, a. 48
197a	189	

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

L.Q. 1965 (1^{re} sess.), L.R. 1977, c. R-9
c. 24

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
198	190	
199	191	
200	192	
201	193	
202	194	
203	195	
204	196	
205	197	
206	198	
207	199	
208	200	
209	201	
210	202	
211	203	
212	204	
212 <i>a</i>	205	
213	206	
214	207	
215	208	
216	209	
217	210	
218	211	
219	212	
220	213	
220 <i>a</i>	214	
221	215	
Section V (titre)		Omis

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

**L.Q. 1965 (1^{re} sess.), L.R. 1977, c. R-9
c. 24**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
222		Abrogé 1972, c. 53, a. 62
Section VI	Section V	
223	216	
224	217	
225	218	
Section VII	Section VI	
226	219	
par. a) - g)	par. a) - g)	
par. h)		Abrogé 1974, c. 39, a. 50
par. i)	par. h)	
par. j)	par. i)	
par. k)	par. j)	
par. l)	par. k)	
par. m)	par. l)	
par. n)	par. m)	
par. o)	par. n)	
par. p)	par. o)	
par. q)		Abrogé 1972, c. 53, a. 63
par. r)	par. p)	
par. s)	par. q)	
par. t)	par. r)	
par. u)	par. s)	
par. v)	par. t)	
227	220	
228	221	
229	222	
Section VIII	Section VII	

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

L.Q. 1965 (1^{re} sess.), L.R. 1977, c. R-9
c. 24

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
230	223	
231	224	
232	225	
233	226	
234	227	
234a	228	
234b - 234c		Abrogés 1973, c. 36, a. 34
234d	229	
234e	230	
234f	231	
234g - 236		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

